



FONTENAY-TRESIGNY

DATE DE 2^{ème} CONVOCATION

20 juin 2025

AFFICHAGE 2^{ème} CONVOCATION

20 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	13
POUVOIRS	10
VOTANTS	23

DEL20250626_01

Secrétaire de séance :

Mme Florence FAVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Corinne CARON, Christian ROSSI, Luc HERVET, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Patrick ROSSILLI, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Lydie HAAS à Jacques BIRLOUET, Daniel FOURNIER à Corinne CARON, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE, Laëtitia MARTINO à Alexandre CARON, Lydia BOUTALBI à Luc HERVET, Julie GARIAZZO à Lucien-Paul NKO'O, Lorine KRIEGEL à Christian ROSSI.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs André BOUCHER, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Jonathan CHAUMONT, Christophe BIZIERE

**OBJET : MISE A JOUR DE LA DELIBERATION DU RIFSEEP N°DEL20241213 10
DU 13 DÉCEMBRE 2024 – MODULATION EN CAS DE CONGE DE
MALADIE ORDINAIRE**

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP). Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés reste inchangée.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Eléments impactés	Avant le 1 ^{er} mars 2025	A partir du 1 ^{er} mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois	100 %	90 %
Traitement durant les 9 mois suivants	50 %	50 %
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT)	Inchangé	Inchangé
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes / points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Diminuée de 1/30 ^{ème} à partir du 11 ^{ème} jour d'absence suivant la délibération n°DEL20241213_10 du 13 décembre 2024	A 90 % à partir du 1 ^{er} jour d'absence

Depuis le 1^{er} mars 2025, ces nouvelles règles s'appliquent à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence pour congé maladie ordinaire concernant l'IFSE sur la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération n°DEL20241213_10 du 13 décembre 2024 actualisant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission ressources et communication en date du 26 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 juin 2025 ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'article 189 de la loi de finances de 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025 a modifié la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO), telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP, que le décret n°2025-197 du 27 février 2025 est venu étendre cette disposition aux agents contractuels ;

Considérant que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 1 voix contre** (Mme Françoise COTTIN)

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} juillet 2025, le paragraphe 2 de l'article 12 « maintien partiel de l'IFSE » de la délibération n°DEL20241213_10 du 13 décembre 2024 comme suit, conformément à l'article 189 de la loi de finances pour 2025 :

Maintien partiel de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire et sera réduit à 90%.

Le montant de l'IFSE sera maintenu à 100% du 1^{er} au 11^{ème} jour et diminué à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 11^{ème} jour décompté en année lissante et au cours du mois précédent pour les absences suivantes :

- Absences pour enfant malade
- Accidents de service ou de trajet
- Maladie professionnelle reconnue

ARTICLE 2 : DIT que les autres dispositions de la délibération n° DEL20241213_10 du 13 décembre 2024 restent inchangées.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Florence FAVRE

A blue ink signature of Florence FAVRE.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Téléréfactions citoyens www.telerefactions.fr



FONTENAY-TRESIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

DATE DE 2^{ème} CONVOCATION
20 juin 2025

AFFICHAGE 2^{ème} CONVOCATION
20 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 13
POUVOIRS 10
VOTANTS 23

DEL20250626_02

Secrétaire de séance :
Mme Florence FAVRE

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Corinne CARON, Christian ROSSI, Luc HERVET, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Patrick ROSSILLI, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Lydie HAAS à Jacques BIRLOUET, Daniel FOURNIER à Corinne CARON, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE, Laëtitia MARTINO à Alexandre CARON, Lydia BOUTALBI à Luc HERVET, Julie GARIAZZO à Lucien-Paul NKO'O, Lorine KRIEGLER à Christian ROSSI.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs André BOUCHER, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Jonathan CHAUMONT, Christophe BIZIERE

OBJET : MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°DEL20241213 09 DU 13 DÉCEMBRE 2024 INSTAURANT LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX (ISFE)- MODULATION EN CAS DE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP). Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'ISFE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Eléments impactés	Avant le 1 ^{er} mars 2025	A partir du 1 ^{er} mars 2025
Traitement durant les 3 1 ^{er} mois	100 %	90 %
Traitement durant les 9 mois suivants	50 %	50 %
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT)	Inchangé	Inchangé
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes / points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)	Diminué de 1/30 ^{ème} à partir du 11 ^{ème} jour d'absence suivant la délibération n°DEL20241213_9 du 13 décembre 2024	A 90 % à partir du 1 ^{er} jour d'absence

Depuis le 1^{er} mars 2025, ces nouvelles règles s'appliquent à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence pour congé maladie ordinaire concernant l'ISFE pour les agents de la Police Municipale de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n° DEL20241213_09 du 13 décembre 2024 portant sur l'instauration du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux ;

Vu l'avis de la commission ressources et communication en date du 26 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 juin 2025 ;

Considérant que le régime indemnitaire mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'article 189 de la loi de finances de 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025 a modifié la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO), telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP, que le décret n°2025-197 du 27 février 2025 est venu étendre cette disposition aux agents contractuels ;

Considérant que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 1 voix contre** (Mme Françoise COTTIN)

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} juillet 2025, le paragraphe 2 de l'article 3 « maintien partiel de l'IFSE » de la délibération n°DEL20241213_09 du 13 décembre 2024 comme suit, conformément à l'article 189 de la loi de finances pour 2025 :

Maintien partiel de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire et sera réduit à 90%.

Le montant de l'IFSE sera maintenu à 100% du 1^{er} au 11^{ème} jour et diminué à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 11^{ème} jour décompté en année lissante et au cours du mois précédent pour les absences suivantes :

- Absences pour enfant malade
- Accidents de service ou de trajet
- Maladie professionnelle reconnue

ARTICLE 2 : DIT que les autres dispositions de la délibération n° DEL20241213_09 du 13 décembre 2024 restent inchangées.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Florence FAVRE

A blue ink signature of Florence FAVRE.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr



FONTENAY-TRESIGNY

DATE DE 2^{ème} CONVOCATION
20 juin 2025

AFFICHAGE 2^{ème} CONVOCATION
20 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 13
POUVOIRS 10
VOTANTS 23

DEL20250626_03

Secrétaire de séance :
Mme Florence FAVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Corinne CARON, Christian ROSSI, Luc HERVET, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Patrick ROSSILLI, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Lydie HAAS à Jacques BIRLOUET, Daniel FOURNIER à Corinne CARON, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE, Laëtitia MARTINO à Alexandre CARON, Lydia BOUTALBI à Luc HERVET, Julie GARIAZZO à Lucien-Paul NKO'O, Lorine KRIEGLER à Christian ROSSI.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs André BOUCHER, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Jonathan CHAUMONT, Christophe BIZIERE

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS
« STAGIAIRES / TITULAIRES »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des effectifs permanents existant,

Vu l'avis de la commission ressources et communication en date du 26 mai 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du 3 juin 2025,

Considérant que le tableau des effectifs permanents « stagiaires/titulaires » doit être modifié afin de permettre les nouveaux recrutements, les avancements de grade pour l'année 2025 et la radiation de cadre,

Considérant que chaque mise à jour doit être datée et conservée,

Après en avoir délibéré, **par 22 voix pour et 1 voix contre** (Mme Valérie BENARD)

ARTICLE UNIQUE : DECIDE, à compter du 1^{er} juillet 2025, la création et la suppression de postes au tableau des effectifs permanents « stagiaires/titulaires » :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet (catégorie B) et suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie B).

FILIERE TECHNIQUE

- Création d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie B) et suppression d'un poste de technicien à temps complet (catégorie B).
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (catégorie C).

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Création de 2 postes sur le grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C) et suppression de 3 postes sur le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C).

FILIERE ANIMATION

- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C) et suppression d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet (catégorie C).

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Florence FAVRE

A blue ink signature of Florence FAVRE, written in a cursive style.



FONTENAY-TRESIGNY

DATE DE 2^{ème} CONVOCATION

20 juin 2025

AFFICHAGE 2^{ème} CONVOCATION

20 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 29

PRÉSENTS 13

POUVOIRS 10

VOTANTS 23

DEL20250626_04

Secrétaire de séance :

Mme Florence FAVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Corinne CARON, Christian ROSSI, Luc HERVET, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Patrick ROSSILLI, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Lydie HAAS à Jacques BIRLOUET, Daniel FOURNIER à Corinne CARON, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE, Laëtitia MARTINO à Alexandre CARON, Lydia BOUTALBI à Luc HERVET, Julie GARIAZZO à Lucien-Paul NKO'O, Lorine KRIEGLER à Christian ROSSI.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs André BOUCHER, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Jonathan CHAUMONT, Christophe BIZIERE

OBJET : RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) POUR L'ANNEE 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 231-1 à L231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu le Rapport Social Unique (RSU) ci-annexé,

Vu la présentation en commission Ressources et communication du 26 mai 2025,

Vu la présentation au comité social territorial du 3 juin 2025,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : PREND ACTE de la présentation du Rapport Social Unique 2023 (RSU) ci-annexé.

Article 2 : DIT que le RSU fera l'objet d'une diffusion publique (site internet) par la collectivité.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Florence FAVRE

A blue ink signature of Florence FAVRE, the Secretary of the meeting, written in a cursive style.



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_04-DE

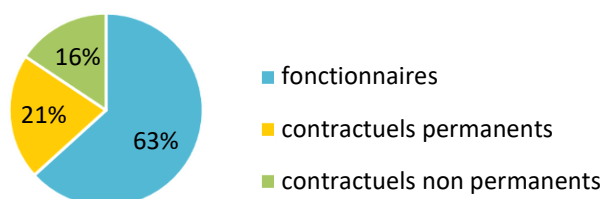
COMMUNE FONTENAY TRESIGNY

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Effectifs

128 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 81 fonctionnaires
- > 27 contractuels permanents
- > 20 contractuels non permanents



Aucun contractuel permanent en CDI

Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

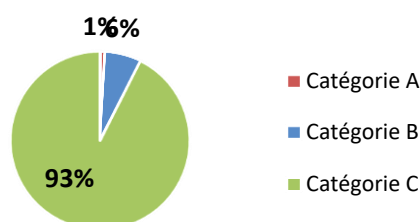
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 35 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : un agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

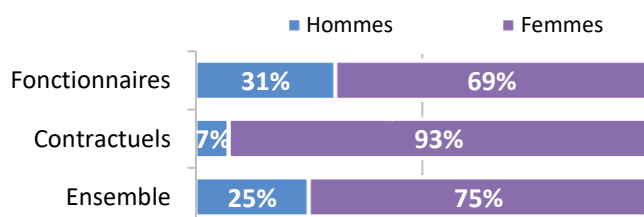
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	21%		16%
Technique	48%	33%	44%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	7%		6%
Police	5%		4%
Incendie			
Animation	19%	67%	31%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut

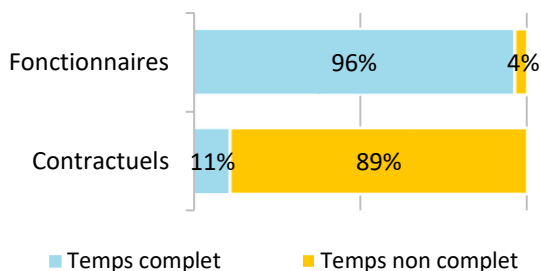


Les principaux cadres d'emplois

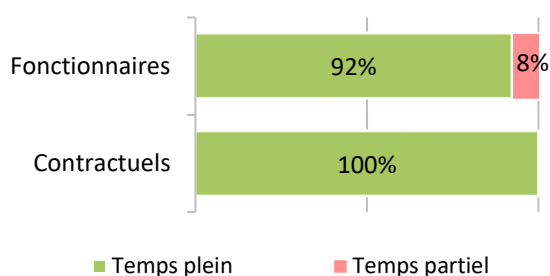
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	33%
Adjointes d'animation	28%
Adjointes administratifs	12%
Agents de maîtrise	10%
ATSEM	6%

Temps de travail des agents permanents

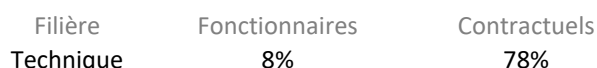
➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ La filière la plus concernée par le temps non complet



➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

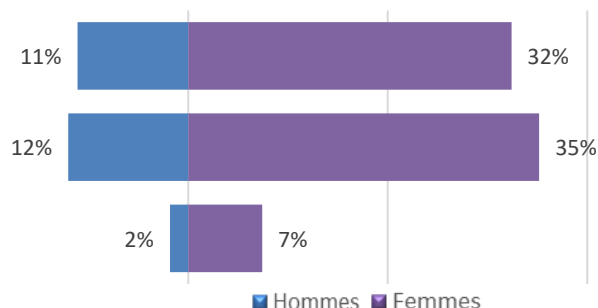
0% des hommes à temps partiel
 11% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	47,93	de 50 ans et +
Contractuels permanents	40,83	
Ensemble des permanents	46,16	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	40,75	de - de 30 ans

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

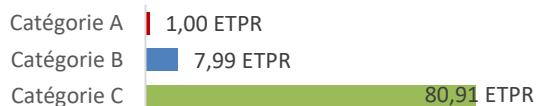
Équivalent temps plein rémunéré

➔ 95,34 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 78,26 fonctionnaires
- > 11,64 contractuels permanents
- > 5,44 contractuels non permanents

173 519 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

Aucune position particulière

> 2 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

Mouvements

➔ En 2023, 14 arrivées d'agents permanents et 51 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 ¹	Effectif physique au 31/12/2023
145 agents	108 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Fonctionnaires	↘	-4,7%
Contractuels	↘	-55,0%
Ensemble	↘	-25,5%

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	80%
Mutation	8%
Autres cas	8%
Départ à la retraite	4%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	86%
Intégration directe	14%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

➔ 2 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 50% des nominations concernent des femmes

➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

➔ 44 avancements d'échelon et 9 avancements de grade

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 57,19 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	6 821 511 €	Charges de personnel*	3 901 509 €	➔	Soit 57,19 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global					

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	2 570 580 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :	440 735 €	126 399 €
IFSE :	228 106 €	
CIA :	108 341 €	
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	32 549 €	
Nouvelle Bonification Indiciaire :	11 416 €	
Supplément familial de traitement :	16 042 €	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €	

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s		34 560 €		29 800 €	
Technique			s		27 508 €	20 953 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale					27 621 €	
Police					35 090 €	
Incendie						
Animation			39 444 €		27 699 €	20 943 €
Toutes filières	s		37 633 €		28 323 €	20 948 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 17,15 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	18,15%
Contractuels sur emplois permanents	7,55%
Ensemble	17,15%

- ➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ➔ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ➔ 1568,3 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ➔ 23,75 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ➔ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	s	s										
Catégorie B	5 963 €	2 235 €	27%	s	s							
Catégorie C	2 290 €	1 130 €	33%	2 428 €	1 034 €	30%	792 €	792 €	50%	s	s	

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Cette année, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

Absences

➔ En moyenne, 24,7 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 24,7 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,03%	0,82%	2,48%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	6,76%	0,82%	5,27%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	7,09%	0,91%	5,54%	0,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 100,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 3 accidents du travail déclarés au total en 2023

- > 2,3 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 13 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie
- ➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

5 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

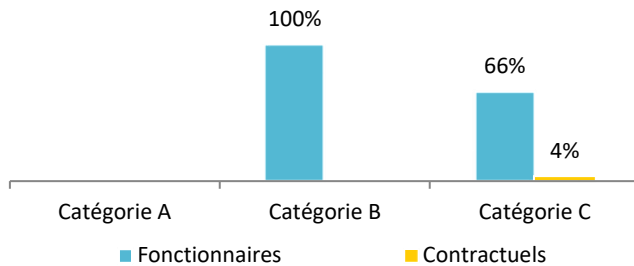
- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 5 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 1 en catégorie B, 4 en catégorie C

Dernière mise à jour : 2013

Formation

- ➔ En 2023, 51,9% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



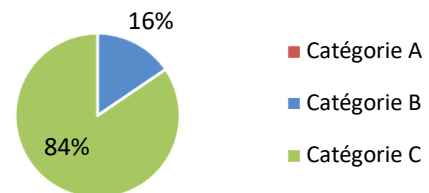
- ➔ 41 197 € ont été consacrés à la formation en 2023

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	60 %
Frais de déplacement	7 %
Autres organismes	33 %

- ➔ 329 jours de formation ont été suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



- Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :
> 3 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	64%
Autres organismes	36%

Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé

Montants annuels	Santé
Montant global des participations	4 982 €
Montant moyen par bénéficiaire	166 €

- ➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Relations sociales

- ➔ Jours de grève

3 jours de grève recensés en 2023

- ➔ Comité Social Territorial

4 réunions en 2023 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

➔ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

➔ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : décembre 2024

Version 1



FONTENAY-TRESIGNY

DATE DE 2^{ème} CONVOCATION
20 juin 2025

AFFICHAGE 2^{ème} CONVOCATION
20 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	13
POUVOIRS	10
VOTANTS	23

DEL20250626_05

Secrétaire de séance :
Mme Florence FAVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Corinne CARON, Christian ROSSI, Luc HERVET, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Patrick ROSSILLI, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Lydie HAAS à Jacques BIRLOUET, Daniel FOURNIER à Corinne CARON, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE, Laëtitia MARTINO à Alexandre CARON, Lydia BOUTALBI à Luc HERVET, Julie GARIAZZO à Lucien-Paul NKO'O, Lorine KRIEGEL à Christian ROSSI.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs André BOUCHER, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Jonathan CHAUMONT, Christophe BIZIERE

OBJET : **APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE
RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET PORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA
COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 et suivants, et L103-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 octobre 2018, et ayant fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 6 août 2020 puis d'une modification simplifiée approuvée le 23 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL20231005_08 en date du 05 octobre 2023 engageant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en application du Code de l'urbanisme, afin de permettre l'installation de la centrale photovoltaïque sur le territoire ; et définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable ;

Considérant que cette procédure nécessite la mise en œuvre d'une concertation préalable,
Considérant que cette concertation a eu pour objectif de recueillir l'avis du public sur les évolutions envisagées,

Vu la concertation menée du 25 novembre 2024 au 27 décembre 2024 inclus consistant en :

- La mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie de Fontenay-Trésigny, permettant au public de formuler leurs observations sur la mise en compatibilité du PLU ;
- La mise à disposition du dossier de concertation au format papier en Mairie de Fontenay-Trésigny comprenant :
 - Une notice de présentation de la démarche de concertation préalable ;
 - La notice de présentation du projet photovoltaïque et de son caractère d'intérêt général ;
 - La notice de présentation des évolutions à apporter au PLU de Fontenay-Trésigny
- La mise à disposition du dossier en ligne sur le site internet de la commune avec la possibilité de formuler des observations par mail.

Exposé des motifs :

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.103 -2 du Code de l'urbanisme, la commune a engagé une concertation préalable avec le public dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU.

M. le Maire présente le bilan de la concertation préalable menée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny. L'ensemble des modalités de concertation prévues dans la délibération du 5 octobre 2023 ont été respectées.

La majorité des contributions opposées au projet et à la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny mentionnent le caractère naturel du site, son intérêt écologique et paysager.

Comme évoqué, la mise en compatibilité du PLU prévoit la création d'une zone Npv sur un site dégradé et pollué, ayant fait l'objet de remaniement et de pollutions. Bien qu'il s'agisse d'un espace boisé, sa pollution, son intérêt globalement faible en matière de faune, de flore et d'habitats naturels et son relatif enclavement paysager (préservation des lisières boisées) ont guidé le choix de ce site.

Un bilan détaillé de la concertation a été rédigé et est joint à la présente délibération.

Le projet a été ajusté en conséquence, notamment sur les points suivants :

- le PLU comprendra notamment des dispositions réglementaires concernant la préservation des lisières boisées pour des raisons autant paysagères qu'écologiques ;
- le dossier de mise en compatibilité sera complété concernant la compatibilité avec le futur SDRIF-E 2024 ;

- le dossier de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général sera complété avec les éléments concernant le temps de retour énergétique du photovoltaïque ;
- le PLU comprendra des dispositions réglementaires visant à prévoir des passages à faune au sein des clôtures du parc afin de garantir la circulation des espèces.

Le dossier sera également complété par l'étude d'impact du projet photovoltaïque tenant également lieu d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Cette étude détaillera les impacts du projet et de l'évolution du PLU et les mesures prises par chacun pour éviter, réduire et compenser leurs impacts négatifs.

Considérant le bilan de cette concertation, ci-annexé, présenté par M. le Maire ;

Considérant que la concertation a été menée durant une durée de 32 jours consécutifs, suffisante et proportionnée à l'ampleur des modifications à apporter au PLU de Fontenay-Trésigny ;

Considérant que les modalités de la concertation et les moyens mis en œuvre ont permis une bonne information de la population ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Considérant les observations formulées ainsi que les réponses apportées.

Après en avoir délibéré, **par 20 voix pour et 3 abstentions** (M. Thierry ROQUINCOURT, Mme Valérie BENARD et Mme Françoise COTTIN)

ARTICLE 1 : APPROUVE le bilan de la concertation préalable, ci-annexé, menée dans le cadre de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 : PREND ACTE des observations formulées par le public et de leur prise en compte dans l'élaboration du projet.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la procédure selon les dispositions applicables au Code de l'urbanisme et à prendre tout acte utile et à signer toute pièce nécessaire à ce dossier.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSIGNOL



Le secrétaire de séance
Florence FAVRE

A blue ink signature of Florence FAVRE, the secretary of the session.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny

Bilan de la concertation préalable

Commune de Fontenay-Trésigny

Sommaire

I.	Introduction	3
II.	Cadre général de la concertation : objectifs et modalités de la concertation	3
III.	Observations formulées par le public	7
IV.	Contributions favorables	23
V.	Contributions défavorables et réponses apportées	23
1.	Les espaces boisés	23
1.1.	Une compensation en cours d'étude	24
1.2.	Le choix du site	24
1.3.	Intérêt écologique du Bois de la Garenne	27
1.4.	Intérêt paysager et cadre de vie	29
1.5.	Incompatibilité avec le SDRIF	30
2.	Retombées économiques	32
2.1.	Emploi et activité économique	32
2.2.	Retombées fiscales	32
3.	Efficacité du projet	33
3.1.	Énergie produite	34
3.2.	Bilan carbone	34
3.3.	Investissement financier	35
VI.	Autres contributions	36
VII.	Conclusions	38

I. Introduction

Le présent bilan recense les modalités d'organisation de la concertation préalable sur la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-Trésigny

Ce document présente les avis formulés par le public afin de rendre compte de la participation du public, ainsi que les réponses apportées par la collectivité.

II. Cadre général de la concertation : objectifs et modalités de la concertation

En application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par délibération en date du 05 octobre 2023, le Conseil Municipal de Fontenay-Trésigny a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU communal. Dans cette même délibération, le Conseil Municipal a défini les objectifs et les modalités de la concertation relative à cette procédure. Les modalités de concertations annoncées étaient les suivantes :

- *« La durée de la concertation préalable sera de 30 jours.*
- *Le dossier de présentation de la mise en compatibilité du PLU et un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition du public en mairie de Fontenay-Trésigny. Ils pourront être consultés aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie.*
- *Le dossier sera également disponible pendant toute la durée de la concertation sur le site internet de la commune de Fontenay-Trésigny : www.fontenay-trésigny.fr*
- *Chacun pourrait également adresser ses observations au maire de Fontenay-Trésigny par voie postale à l'adresse suivante :*

*Hôtel de Ville
Service urbanisme
26 avenue du Général de Gaulle
77610 Fontenay-Trésigny*

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@fontenay-tresigny.fr

- *Un avis informant le public sera publié au moins 15 jours avant le début de la concertation préalable, par voie dématérialisée sur le site internet de Fontenay-Trésigny et par voie d'affichage en mairie. Cet avis fera l'objet d'un boîtage auprès de l'ensemble des habitants de la commune et sera publié dans un journal local. Il précisera les dates de début et de fin de la concertation et les modalités de participation du public.*

Cette concertation se tiendra courant 2024.

Un bilan de cette concertation sera établi ainsi que les mesures jugées les échéant nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation. Ce bilan sera diffusé sur le site internet de la commune de Fontenay-Trésigny et joint au dossier d'enquête publique. »

La concertation a été menée du 25 novembre 2024 au 27 décembre 2024 en Mairie de Fontenay-Trésigny.

Conformément à la délibération, toutes les informations relatives à cette concertation préalable ont été communiquées via des affiches installées en mairie, plus de 15 jours avant le début de la concertation.

De plus, des flyers ont également été imprimés et distribués dans les boîtes aux lettres de la commune.

Une annonce légale a également été publiée dans le journal Le Pays Briard en date du 5 novembre 2024.

En outre, en plus de la mise à disposition du registre et du dossier au format papier, le dossier a également été mis à disposition en ligne sur le site internet de la commune, avec la possibilité de formuler des observations par mail.

L'ensemble de ces modalités figuraient sur le flyer distribué dans les boîtes aux lettres des habitants, ainsi que sur l'affiche et l'article paru dans Le Pays Briard.



AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE Du 25 novembre au 27 décembre 2024

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE FONTENAY-TRÉSIGNY

OBJET DE LA CONCERTATION

La société Verso Energy a pour projet la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le secteur dit « Bois de la Garenne » situé à l'ouest du territoire de la commune de Fontenay-Trésigny, sur une emprise de 22 hectares.

Ce projet de parc photovoltaïque contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par la production et l'injection dans le réseau public d'une énergie renouvelable et répond notamment aux objectifs fixés par le gouvernement en matière de développement des énergies renouvelables. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel ne permet pas l'installation de ce projet photovoltaïque en raison des dispositions réglementaires applicables dans les zones N et Nc du PLU et notamment la présence d'un Espace Boisé Classé. Il nécessite donc de réaliser une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fontenay-Trésigny.

LA DURÉE ET LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

**La concertation se déroule à la mairie de Fontenay-Trésigny
du lundi 25 novembre 2024 au vendredi 27 décembre 2024 inclus**

Pendant toute cette période, le dossier de présentation de la mise en compatibilité et un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public sont consultables :

- ✓ **À l'accueil de la mairie** sise 26 avenue du Général de Gaulle – 77610 FONTENAY-TRÉSIGNY, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - Lundi au vendredi : 8h30 à 11h30 et 13h30 à 17h30
 - Samedi : 9h à 12h
- ✓ **Sur le site internet de la commune** : <http://www.fontenay-tresigny.fr>

Le public pourra présenter ses observations :

- ✓ **Sur le registre** ouvert à cet effet et disponible en mairie de Fontenay-Trésigny aux jours et heures habituels d'ouverture,
- ✓ **Par voie postale** à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Service Urbanisme
26 avenue du Général de Gaulle
77610 FONTENAY-TRESIGNY
- ✓ **Par courrier électronique** à l'adresse suivante : urbanisme@fontenay-tresigny.fr

APRÈS LA CONCERTATION

À l'issue de la consultation, un bilan sera établi ainsi que les mesures jugées, le cas échéant, nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation.

Le bilan sera diffusé sur le site internet de la commune de Fontenay-Trésigny : www.fontenay-tresigny.fr et joint au dossier d'enquête publique.

Figure 1 – Avis de concertation (affiches et flyer)

les

LE PAYS BRIARD
MARDI 5 NOVEMBRE 2024
actu.fr/le-pays-briard 26

Avis administratifs

7382277601 - AA

**Commune de
FONTENAY-TRÉSIGNY**

**Déclaration de projet
emportant mise en
compatibilité du PLU**

**Avis de
concertation préalable
du 25 novembre 2024
au 27 décembre 2024**

AVIS

Objet de la concertation
La commune de Fontenay-Trésigny a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal.

Elle soumet ce sujet à la concertation préalable en vue de recueillir les observations du public.

La durée et les modalités de la concertation

La concertation se déroule à la mairie de Fontenay-Trésigny du 25 novembre 2024 au 27 décembre 2024 inclus.

Pendant toute cette période, le dossier de présentation de la mise en compatibilité et un registre permettant de re-

cueillir les observations et propositions du public sont consultables :

- À l'accueil de la mairie sise 26, avenue du Général de Gaulle 77610 Fontenay-Trésigny, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
Lundi au vendredi : 8 h 30 à 11 h 30 et 13 h 30 à 17 h 30
Samedi : 9 h 00 à 12 h 00
- Sur le site internet de la commune : <http://www.fontenay-tresigny.fr>

Le public pourra présenter ses observations :

- Sur le registre ouvert à cet effet et disponible en mairie de Fontenay-Trésigny aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Service Urbanisme, 26, avenue du Général de Gaulle 77610 Fontenay-Trésigny.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@fontenay-tresigny.fr

Après la concertation
À l'issue de la consultation, un bilan sera établi ainsi que les mesures jugées, le cas échéant, nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation.

Le bilan sera diffusé sur le site internet de la commune de Fontenay-Trésigny : www.fontenay-tresigny.fr et joint au dossier d'enquête publique.

Figure 4 – Article paru dans La Pays Briard du 05 novembre 2024

III. Observations formulées par le public

Au total, 14 contributions ont été formulées par le public dans le cadre de la concertation préalable :

- 8 contributions écrites au sein du registre de concertation mis à disposition en mairie ;
- 6 contributions réceptionnées par courriel.

Ci-dessous figurent l'ensemble des contributions reçues. Dans un souci de lisibilité, les contributions écrites à la main ont été retranscrites. Le registre de concertation complet est joint en annexe du présent bilan.

Les contributions ont été numérotées afin de pouvoir y apporter des réponses par thématiques (voir partie 4 et 5 ci-après).

Une contribution de la part du département de Seine-et-Marne a également été réceptionnée après la clôture de la concertation. Il s'agit d'un avis à titre consultatif en parallèle de la concertation préalable du public sur le projet et en amont de la production de l'évaluation environnementale et de son étude d'impact ; et de la réunion d'examen conjoint qui sera organisée avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA).

Contribution n°1 : Mme Véronique TAHRAOUI, le 26.11.2024

« Non, non, non, il n'est plus possible à l'heure actuelle d'abattre des arbres et qui plus est de sacrifier un espace boisé classé, à l'heure du réchauffement climatique. Il existe un tas de solutions pour installer des panneaux photovoltaïques. S'il vous plaît, ne sacrifiez pas des arbres ! Quand des inondations ou autres catastrophes surviendront sur notre commune il ne sera plus temps de pleurer sur notre sort... »

Contribution n°2 : Mme Josyane BARTAIRE, le 26.11.2024

« Je suis entièrement d'accord avec les observations ci-dessus !! Il faut conserver les "zones boisées" qui sont déjà assez menacées !! et nécessaires pour l'équilibre écologique. Ce qui n'est pas le cas pour les photovoltaïques qui sont polluantes, pas efficaces énergétiquement par rapport à l'investissement... Conservons nos arbres !!! »

Contribution n°3 : Mme Maud DAVIN, le 26.11.2024

« Oui aux panneaux, mais certainement pas en abattant des arbres sur une zone protégée !! Pourquoi pas en mettre sur les toits des entreprises, des parkings, etc. Protégeons la nature nous l'abîmons déjà bien assez. »

Contribution n°4 : Mme Claudine FANOUILLAT, le 26.11.2024

« Oui pour les panneaux, mais ne pas détruire la forêt »

Contribution n°5 : Mme Véronique LE BARS, le 27.11.2024

« Suis étonnée d'avoir à sacrifier une « zone boisée protégée ». À quoi servent les protections alors ? La pollution visuelle des panneaux. Du vert on a besoin de « vert » paraît-il. Écologie contre écologie difficile de se prononcer...

Investissement, retour sur investissement, recyclage des panneaux, entretiens... autant de questions... »

Contribution n°6 : M. Jean-Jacques TAHRAOUI, le 13.12.2024

« Bonjour. D'après les plans du site, les sols pollués ne sont pas favorables au développement des grands arbres. Toutefois, il est souhaitable que le nombre d'arbres supprimés sur le bois de la Garenne soit remplacé ailleurs sur la commune dans la limite du possible. »

Contribution n°7 : JOUSSET Jacques

« Non. La surface sacrifiée est trop grande (plus de 20 ha) et j'aimerais que les arbres et végétaux anciens ne soient pas sacrifiés »

Contribution n°8 : M. et Mme PARMENT, le 27.12.2024

« Oui pour le parc photovoltaïque »

Contribution n°9 : Courriel de M. Marc CUYERS, Président de la Communauté de Communes Val Briard, le 28.11.2024



Les Chapelles-Bourbon, le 28 novembre 2024

**HOTEL DE VILLE
à l'attention de M. le Maire
26 avenue du Général de Gaulle
77610 FONTENAY-TRESIGNY**

Nos réf : KA/O1

Objet : Concertation portant sur la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny

Dossier suivi par : Karine ANDRE

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la concertation préalable sur le projet de la déclaration, emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-Trésigny, la Communauté de Communes du Val Briard a examiné avec attention les pièces du dossier, mises à disposition.

D'après le dossier, le projet de parc photovoltaïque permettra la production d'environ 25 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 5 340 foyers. Ainsi, ce projet répond aux besoins collectifs de production et d'injection dans le réseau public d'énergies renouvelables, permettant de contribuer aux objectifs fixés par le gouvernement et le Plan Climat Air Energie Territorial du Val Briard.

En effet, le PCAET du Val Briard, adopté le 6 avril 2023, a pour objectif de développer les énergies renouvelables sur le territoire, pour atteindre une production annuelle minimale de 75 GWh/an en 2030, dont 9 GWh/an issus d'installations photovoltaïques. Lors du débat en conseil communautaire du 25 janvier 2024, portant sur la définition des zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables (dites APER), la commune de Fontenay-Trésigny avait déjà mentionné une capacité de production future d'énergie solaire de 27 GWh/an, en lien avec ce projet. Les objectifs du PCAET du Val Briard, en matière de production d'énergies renouvelables,

Siège administratif :
Ferme Jean-Jacques BARBAUX
2, rue des Vieilles Chapelles
77610 Les Chapelles-Bourbon
Tél. : 01 64 51 33 26
Facebook : @valbriard
www.valbriard.fr

Établissement Public de Coopération Intercommunale,
Communauté de Communes du Val Briard :

Bernay-Vilbert • Châtres • Courpalay • Courtomer • Crèvecœur-en-Brie • Favières • Fontenay-Trésigny •
La Chapelle-Iger • La Houssaye-En-Brie • Le Plessis-Fau-Aussoux • Les Chapelles-Bourbon • Liverdy-En-Brie •
Lumigny-Nesles-Ormeaux • Marles-en-Brie • Mortcerf • Neufmoutiers-en-Brie • Pécy • Presles-en-Brie •
Rozay-en-Brie • Vaudoy-en-Brie • Voinsies

pourraient être rappelés dans le document « Intérêt général du projet » dans le chapitre « Politiques énergétiques ».

Au vu des éléments décrits ci-dessus, la Communauté de Communes du Val Briard émet un avis favorable sur le projet de déclaration, emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-Trésigny, pour l'implantation d'une installation photovoltaïque.

Vous remerciant de bien vouloir enregistrer cet avis au registre des observations, vous permettant d'en établir le bilan.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Marc CUYPERS



Contribution n°10 : Courriel de M. Philippe ARNAUD, le 26.11.2024

Messieurs,

Lorsque Monsieur B a obtenu l'autorisation d'exploiter la carrière de sablon n'avait-il pas l'obligation de remettre le terrain en son état initial à la fin de l'opération ?

Il a exploité le bois, le sablon, et procédé à l'enfouissement de matières dont certaines semblaient douteuses, voire plus.

Au moment de remettre le terrain en l'état, le reboisement est très coûteux, On trouve alors la solution rentable d'installer des panneaux photovoltaïques produisant une électricité « vertueuse ».

Le terrain est classé N (zone naturelle) et Nc (zone naturelle protégée), comment la collectivité peut-elle permettre une telle opération ?

On détruit un poumon de la commune pour gagner de l'argent... A qui revient la rentabilité de l'opération ?

AVIS DEFAVORABLE

Bien à vous

Philippe ARNAUD

Contribution n°11 : Mme Marie-Lise WADEL, le 26.11.2024

Bonjour,

Nous sommes une ville de 6000 habitants environ. Nous n'avons pas assez d'espaces verts. L'installation de panneaux voltaïques est intéressante mais est-il judicieux de l'implanter dans le petit bois de la Garenne?

Je pense que non.

MLWADEL

Contribution n°12 : Mme Monique DELAFOSSE, le 27 décembre 2024

La compatibilité de ce projet (parc photovoltaïque sur le secteur du Bois de la Garenne) avec le SDRIF-E adopté en CR le 11 septembre 2024 et dont on attend la parution du décret en Conseil d'Etat, ne me paraît pas démontrée. Il faut rappeler ici les OR 13 et 18 du document 2.2 du dossier d'enquête publique du SDRIF-E.

L'existence d'un EBC sur le site (qui devrait donc être supprimé lors de la MEC du PLU) est incompatible avec ce type d'installation. Même si la qualité du boisement est médiocre, ce site contribue à la vitalité de la biodiversité en tant que corridor écologique compte tenu de la faune y séjournant ou y transitant.

Les carrières peuvent être renaturées et le ZAN va dans ce sens.

Il est à considérer également qu'au niveau économique pour la commune de Fontenay, un parc photovoltaïque apporte peu d'intérêt. L'électricité produite est injectée dans le réseau général et la facture énergétique des tréfontains ne baissera pas! Il n'y aura pas de création d'emploi significatif.

Faire paître des ovins dans le parc photovoltaïque participe à une écologie ostentatoire mais au détriment de la biodiversité invisible présente sur le site.

L'évaluation environnementale qui devra être jointe au dossier d'enquête publique ainsi que l'avis de la MRAe donneront toutes les indications nécessaires pour émettre un avis circonstancié du public lors de la prochaine enquête.

Pour l'instant, je suis défavorable à ce projet sur ce site. La mise en place des énergies renouvelables ne doit pas engendrer un déséquilibre pour la nature présente sur les sites pressentis.

Monique Delafosse, architecte honoraire - urbaniste
Fontenay-Trésigny

PS: merci d'accuser réception de ce mail

Contribution n°13 : M. Jean-Luc PAOLI, le 20.12.2024

Bonjour,

Pour faire suite au courrier concernant l'éventuel projet de panneaux photovoltaïques sur le secteur dit "Le Bois de la Garenne".

Il est vrai qu'aujourd'hui et demain, il est important de favoriser la production d'Energie Renouvelable.

Mais, pas n'importe comment...

- Sachant que le secteur choisi est un site classé et que nous devons aussi préserver le peu de surface forestière qu'il nous reste.
- Quel vision esthétique aurons nous sur ces panneaux photovoltaïques ?
- Dans certaines régions, ces projets d'étendues de panneaux solaires dénaturent complètement le paysage....
- Quelles sont les retombées économiques ou financières pour la commune de Fontenay Trésigny de la part de cette société Verso Energy ? Aucune....

Toutes ces questions nous laissent à penser que ce projet ne doit pas être implanter dans cette zone afin de préserver notre environnement et le bien être de notre ville.

Bien cordialement

JL Paoli

Contribution n°14 : Mme Mathilde FAGNY, le 27.12.2024

Bonjour,

Si l'implantation de panneaux photovoltaïques se fait au détriment d'un petit bois, quel est l'avantage pour les tréfontains?

Ne peut-on pas trouver un autre endroit?

MFAGNY

Contribution n°15 : Département de Seine-et-Marne

Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires - SDT



Commune de Fontenay-Trésigny Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Avis préalable du Département de Seine-et-Marne
Janvier 2025

OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET

Par délibération en date du **5 octobre 2023**, la commune de **Fontenay-Trésigny** a prescrit une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, afin d'autoriser un projet de parc photovoltaïque.

Le projet s'étend sur une superficie de 23,41 hectares, au sud-ouest de la commune, le long d'une voie communale. Le terrain actuel est composé d'une ancienne carrière, remblayée de matériaux inertes, à l'Est, et d'une ancienne sablonnière, remblayée illégalement avec des déchets non inertes, sur la parcelle Ouest.

La centrale photovoltaïque envisagée aura une puissance totale d'environ 20 MWc, ce qui permettra de produire environ 25 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation énergétique d'environ 5 340 foyers.

La mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour adapter certaines dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne le déclassement partiel de l'espace boisé classé (EBC).

L'avis des services départementaux est demandé à titre consultatif, en parallèle de la concertation préalable du public sur le projet et en **amont de la production de l'évaluation environnementale et de son étude d'impact**.

IMPACT POUR LE DÉPARTEMENT

De nombreux chemins du secteur de projet sont inscrits au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDI PR)**, dont les segments n°14, 15 et 16, entre autres, rappelés en annexes, et ayant fait l'objet d'une délibération communale en date du 16/12/2013.

Par ailleurs, les segments 15, 16 et 60 sont support de l'itinéraire PR « Le 8 de Fontenay », labélisé et balisé par le CODERANDO 77 (FFRandonnée de Seine-et-Marne).

Il est rappelé que **tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le**

maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution (article L. 361-1 du Code de l'environnement CE).

Le maintien ou rétablissement de ces chemins devra faire l'objet de l'étude d'impact du projet, afin que ces éléments soient ensuite intégrés réglementairement au projet et à la mise en compatibilité du PLU afférente.

Contact à associer : **Youen PRAS**, Chargé du PDIPR et d'assistance technique pour les projets ENS, Bureau Biodiversité et Réseaux ENS, Service Sites et Réseaux Naturels, Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture (DEEA)

youen.pras@departement77.fr

01.64.14.76.47 | 06.88.18.84.85

Offre ID77 associée : **N° C28** « [Préservation du patrimoine communal des chemins ruraux \(PDIPR\) et établissement de liaisons douces](#) »

Également, le site choisi pour réaliser le projet accueille une intersection de **deux corridors de la Trame verte** :

- un **corridor boisé est-ouest** ;
- un **corridor herbacé nord-sud**.

Le projet représente donc un risque certain de fragmentation sur la circulation des espèces cibles, entre plusieurs de leurs habitats.

De plus, Il serait pertinent de s'appuyer sur le **diagnostic réalisé par le SyAGE** (Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres) et son récent [schéma de Trame Verte et Bleue](#) (TVB), qui apportera des informations et éléments complémentaires à prendre en compte par le porteur de projet.



Contact à associer : **Emmanuel BERROD**, Référent Biodiversité, Bureau Biodiversité et Réseaux ENS, Service Sites et Réseaux Naturels, Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture (DEEA)

emmanuel.berrod@departement77.fr

01.64.14.76.29 | 06.72.84.69.91

Offre ID77 associée : **N° C33** « [Prise en compte de la trame Verte et Bleue dans l'aménagement de son territoire](#) »

Pour favoriser l'intégration paysagère du projet dans le paysage, il convient de se référer à l'entité paysagère de la [Brie boisée](#), de [l'Atlas des paysages de Seine-et-Marne](#), caractérisée par la présence des forêts et surtout de clairières et lisières (rapport pleins/vides).

Il est donc intéressant que le plan du projet prévoit le maintien d'une frange boisée existante, en périphérie des panneaux photovoltaïques, pour conserver une lisière.

Pour la clôture, afin qu'elle soit la plus discrète possible, il est proposé un acier galvanisé, qui se patinera avec le temps, au contraire d'une peinture. Au sud, la **simple clôture sans plantation** pourrait être acceptée, considérant que donner à voir cette production, sur une partie du périmètre, contribue à l'acceptation et la compréhension des installations nécessaires pour assurer les besoins d'électricité décarbonée.

Contact à associer : **Catarina BENTO**, Chargée du paysage et de l'environnement, Référent Biodiversité, Service des Politiques Routières et de la Prospective, Sous-Direction des Politiques et de la Programmation, Direction des Routes (DR)

catarina.bento-goncalves@departement77.fr

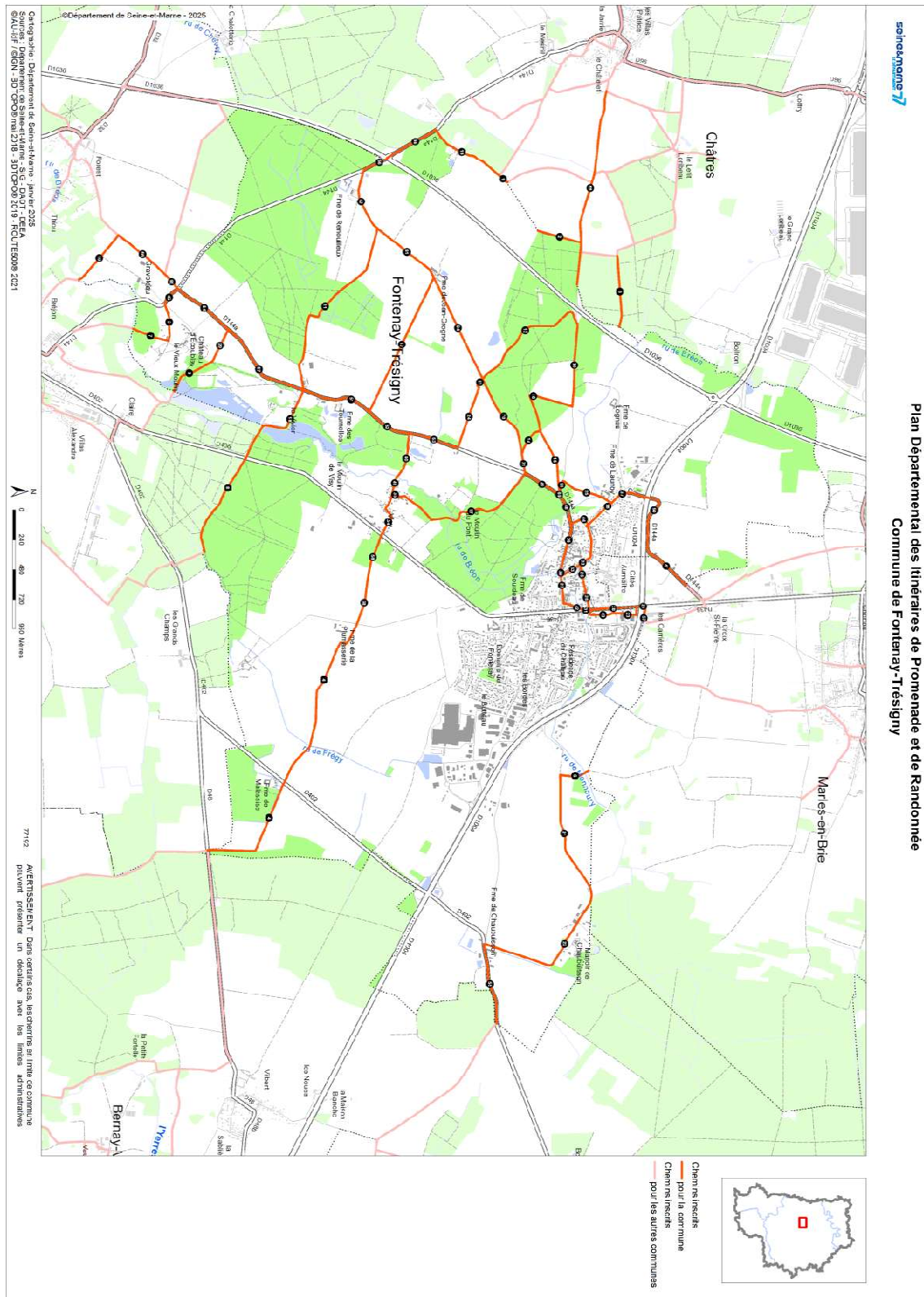
01.64.10.61.19

Sur les volets de l'**énergie et du climat**, le projet tel que formulé est bénéfique pour le territoire, en matière d'économie locale, d'indépendance énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Il sera demandé d'intégrer au projet une dimension globale dans l'**analyse de son cycle de vie**, en explicitant notamment l'approvisionnement en matériaux pour sa construction (fournisseurs locaux si possible ou à faible impact carbone) et le démantèlement prévu après l'exploitation de la centrale (dont recyclage des panneaux).

Dans l'état, le projet tel que présenté rassemble donc plusieurs contraintes, à lever au moment de l'étude d'impact et avant sa mise en route :

- compte-tenu des espaces de biodiversité en présence, il est judicieux de formuler des modifications pour un projet avec moins de **défrichement** ;
- une meilleure prise en compte et intégration des enjeux de **biodiversité et de chemins ruraux** sont attendues ;
- les **enjeux paysagers** peuvent être développés (grand paysage et préservation du château du duc d'Epéron et de son parc) ;
- l'analyse économique doit être complétée des impacts environnementaux du projet dans sa globalité, selon la méthode **d'analyse du cycle de vie** (ACV).



LISTE DES CHEMINS INSCRITS

1 / 5

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
Canton de Fontenay-Trésigny
Liste des itinéraires et des chemins sur la commune de Fontenay-Trésigny

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☒ Commune + propriétaire ☒ Département
GR : GR® 1	9	CR n° 16 de Fontenay Trésigny	404 m
	17	CR n° 37 de Fontenay Trésigny à Visy par le Moulin	1156 m
	20	CR n° 7 dit Petit Chemin	290 m
	23	PC Parcelle communale	153 m
	27	PU avenue du Général de Gaulle	245 m
	29	PU avenue du Général Leclerc	70 m
	31	PU avenue du Général Leclerc	54 m
	35	PU chemin du Parc	182 m
	36	PU place de l'Eglise	47 m
	39	PU rue Bertaux	270 m
	40	PU rue du Bréon	401 m
	41	PU rue du Bréon	110 m
	42	PU rue Louis Braille	161 m
	43	PU rue Pierre de Coubertin	323 m
	48	RD n° 144a	362 m
	49	RD n° 144a	322 m
	51	RD n° 144a	577 m
	52	RD n° 144a	377 m
	57	VC de Chaubuisson	104 m
	67	VC n° 7 de Forest au RD 144a	813 m
	Total		6421 m

LISTE DES CHEMINS INSCRITS

2 / 5

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☒ Commune + propriétaire ☒ Département
PR : Boucle n°10 - Le 8 de Fontenay	13	CR n° 25 de Tournan en Brie au Vivier	1066 m
	15	CR n° 27 dit de la Garenne	521 m
	16	CR n° 27 dit de la Garenne	652 m
	17	CR n° 37 de Fontenay Trésigny à Visy par le Moulin	1156 m
	23	PC Parcelle communale	153 m
	24	PC Parcelle communale	539 m
	26	PU avenue des Héros de la Résistance	388 m
	27	PU avenue du Général de Gaulle	245 m
	28	PU avenue du Général Leclerc	216 m
	29	PU avenue du Général Leclerc	70 m
	30	PU avenue du Général Leclerc	168 m
	31	PU avenue du Général Leclerc	54 m
	32	PU Boulevard Etienne Hardy	357 m
	35	PU chemin du Parc	182 m
	36	PU place de l'Eglise	47 m
	39	PU rue Bertaux	270 m
	40	PU rue du Bréon	401 m
	41	PU rue du Bréon	110 m
	42	PU rue Louis Braille	161 m
	43	PU rue Pierre de Coubertin	323 m
	44	PU rue Racine	168 m
	48	RD n° 144a	362 m
	49	RD n° 144a	322 m
	53	RD n° 144a	406 m
	57	VC de Chaubuisson	104 m
	60	VC n° 5 de Châtres à Fontenay Trésigny	660 m
	63	VC n° 6 du RD n° 144 à Fontenay Trésigny par J Grog	66 m
	69	VC n°5 de Châtres à Fontenay Trésigny	25 m
	Total		9192 m

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☒ Commune + propriétaire ☒ Département
PR : Circuit n° 2 de Chaumes-en-Brie	5	CR dit d'Ecoubly	302 m
	7	CR n° 12 dit sentier d'Ecoubly	298 m
	45	RD n° 144 de Châtres à Chaumes en Brie	163 m
	65	VC n° 7 de Forest au RD n° 144	153 m
	66	VC n° 7 de Forest au RD n° 144	492 m
	Total		1408 m

LISTE DES CHEMINS INSCRITS

3 / 5

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☒ Commune + propriétaire ☒ Département
PR : Circuit n° 4 de Chaumes en Brie	8	CR n° 14 dit Chemin du Buisson Franqueux	1156 m
	9	CR n° 16 de Fontenay Trésigny	404 m
	18	CR n° 41 du Vivier au Buisson Franqueux	511 m
	20	CR n° 7 dit Petit Chemin	290 m
	67	VC n° 7 de Forest au RD 144a	813 m
	Total		3174 m

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☒ Commune + propriétaire ☒ Département
PR : Le château du vivier	8	CR n° 14 dit Chemin du Buisson Franqueux	1156 m
	9	CR n° 16 de Fontenay Trésigny	404 m
	18	CR n° 41 du Vivier au Buisson Franqueux	511 m
	20	CR n° 7 dit Petit Chemin	290 m
	67	VC n° 7 de Forest au RD 144a	813 m
	Total		3174 m

LISTE DES CHEMINS INSCRITS

4 / 5

Nom de l'itinéraire	N° sur la carte	Nom du chemin	Inscrit * ☒ Commune + propriétaire ☒ Département
NB : SENTIER NON BALISE PEDESTRE	1	CR CR de la Boissière à Châtres	91 m
	2	CR CR de l'Hopiteau	359 m
	3	CR CR de Tournan à Fontenay-Trésigny	574 m
	4	CR de Fontenay Trésigny à Courtomer par Malassise	2441 m
	6	CR dit des Effondrés	240 m
	10	CR n° 18 dit Chemin de Lagny	476 m
	11	CR n° 23 de Châtres au Vivier	1570 m
	12	CR n° 24 de la Boissière aux Tournelles	1196 m
	14	CR n° 26 dit de la Sablière	247 m
	19	CR n° 43 de la Boissière à Châtres	636 m
	21	CR n° 8 dit des Femmes	945 m
	22	CR n° 9 de Marles en Brie à Rozay en Brie	1297 m
	25	PC Parcelle communale ?	435 m
	33	PU Boulevard Etienne Hardy	169 m
	34	PU chemin du Bréon	377 m
	37	PU rue Bertaux	143 m
	38	PU rue Bertaux	291 m
	46	RD n° 144 de Châtres à Chaumes en Brie	380 m
	47	RD n° 144a	389 m
	50	RD n° 144a	730 m
	54	RD n° 144a	518 m
	55	RD n° 402 de Montereau à la Ferté sous Jouarre	652 m
	56	RD n° 44 de Châtres à Chaumes	284 m
	58	VC n° 3 de la VC n° 1 à la VC n° 2 par Visy	749 m
	59	VC n° 5 de Châtres à Fontenay Trésigny	90 m
	61	VC n° 6 du RD n° 144 à Fontenay Trésigny par J Grog	595 m
	62	VC n° 6 du RD n° 144 à Fontenay Trésigny par J Grog	520 m
	64	VC n° 6 du RD n° 144 à Fontenay Trésigny par J Grog	905 m
	68	VC n°2 de Châtres à Fontenay Trésigny	1579 m
	70	VC n°6 du RD n°144 à Fontenay par Jeangrone	693 m
	71	VC n°6 du RD n°144 à Fontenay par Jeangrone	159 m
	Total		19730 m

LISTE DES CHEMINS INSCRITS

5 / 5

Définitions :

Types d'itinéraires : **GR** : Itinéraire de Grande Randonnée **GRP** : Itinéraire de Grande Randonnée de Pays
PR : Itinéraire de Promenade et Randonnée **NB** : Non Balisé

Types de chemins :

CE : Chemin d'Exploitation	FC : Forêt Communale
CR : Chemin Rural	FD : Forêt Domaniale
SR : Sente Rurale	FR : Forêt Régionale
PU : Public	AQ : Aqueduc
RD : Route Départementale	CH : Chemin de Halage
RN : Route Nationale	NR : Non Renseigné
PC : Parcelle Collectivité	VC : Voirie Communale
PE : Parcelle Etat	VF : Ancienne Voie Ferrée départementale

Phases d'élaboration pour inscription du chemin au PDIPR :

- * Inscrit au PDIPR : Le Département a inscrit le chemin au PDIPR après approbation de la Commune et du propriétaire.

Nota Bene : un chemin est inscrit au PDIPR quand la Commune, le propriétaire du chemin ET le Département ont délibéré favorablement.

IV. Contributions favorables

Parmi les 14 contributions reçues, on note deux constructions totalement favorables au projet photovoltaïque et à la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny.

Il s'agit de :

- la contribution de M. et Mme PARMENT (27/12/2024) « *Oui pour le parc photovoltaïque* ».
- la contribution de M. Marc CUYERS, Président de la Communauté de Communes Val Briard, qui souligne le fait que ce projet photovoltaïque permettra de contribuer aux objectifs fixés par le gouvernement et le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Val Briard. Il précise également que « *les objectifs du PCAET pourraient être rappelés dans le document "Intérêt général du projet" dans le chapitre "Politiques énergétiques"* ».

Réponse de la collectivité : Les objectifs du PCAET sont mentionnés au sein de ce document, dans la partie *IV. Compatibilité avec les documents supra-communaux*.

⇒ Cette contribution n'appelle pas de modification du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny.

V. Contributions défavorables et réponses apportées

1. Les espaces boisés

Parmi les 12 contributions défavorables reçues, la quasi-totalité (11 contributions) est opposée au projet et à la mise en compatibilité du PLU, car le parc photovoltaïque prend place sur un espace actuellement boisé, qui plus est un Espace Boisé Classé par le PLU de Fontenay-Trésigny. Il s'agit notamment des contributions n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 14.

Les raisons mentionnées sont notamment :

- L'intérêt écologique et environnemental des espaces boisés (contribution n°1) et la qualité écologique du Bois de la Garenne (contribution n°2, 5, 7, 12) ;
- L'intérêt paysager des espaces boisés et l'impact paysager du futur parc dans le cadre de vie des habitants (contribution n°11, 13 et 14);

La contribution n°6 demande également une compensation des arbres détruits par la plantation d'un nombre d'arbres équivalent ailleurs sur le territoire communal.

1.1. Une compensation en cours d'étude

En réponse à la contribution n°6, la société Verso Énergie (porteur du projet photovoltaïque) travaille actuellement sur des mesures de compensation en concertation avec la commune de Fontenay-Trésigny.

Pour le moment, il n'est pas possible de donner davantage de détails à ce sujet, car ces mesures et leur localisation sont en cours d'étude. Différentes pistes sont étudiées pour compenser les arbres supprimés : plantation et entretien de nouveaux arbres, protection de boisements existants...

Ces éléments seront détaillés au sein de l'étude d'impact du projet photovoltaïque qui fera l'objet d'une enquête publique, conjointe avec l'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny.

⇒ **Cette contribution n'appelle pas de modification au sein du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny. De mesures de compensation seront réalisées dans le cadre du projet et éventuellement au sein du PLU. Toutefois, cette démarche n'est pas encore actée à ce jour.**

1.2. Le choix du site

Tout d'abord, le projet photovoltaïque se situe en zone N et NC du PLU de Fontenay-Trésigny. Toutefois, contrairement à ce qui est mentionné dans la contribution n°10, la zone NC ne correspond pas à un secteur naturel protégé, mais à « *un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, à vocation d'activités de carrières* », qui était donc destiné à faire l'objet d'une exploitation du sous-sol.

En revanche, le PLU de Fontenay-Trésigny actuellement en vigueur a en effet classé les espaces boisés situés sur la zone N, qui sont en partie concernés par le projet photovoltaïque.

Lors de l'élaboration du PLU, la commune a fait le choix de classer l'ensemble des boisements du territoire en Espaces Boisés Classés (EBC), sans prendre en compte la qualité des boisements, leur intérêt écologique, leur santé biologique, etc.

Aujourd'hui, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, la commune de Fontenay-Trésigny souhaite en effet déclasser une partie du Bois de la Garenne afin de permettre l'installation d'un projet photovoltaïque au sol. La commune et le porteur de projet (société Verso Energy) sont conscients qu'il peut paraître contre-productif de détruire des arbres pour installer des panneaux photovoltaïques.

Toutefois, le choix de ce site se justifie, car la partie Est du site (sans boisement) ne fait l'objet d'aucune exploitation agricole ou pastorale. Il s'agit d'une ancienne carrière remblayée avec des matériaux inertes. Quant à la partie Ouest du site, qui est concernée par les boisements et qui fait donc l'objet de la majorité des contributions, il s'agit d'un espace boisé situé sur une ancienne sablière exploitée puis réaménagée par la DDE 77. Elle a été remblayée avec des déchets inertes, mais également avec des déchets non inertes ayant entraîné une

pollution avérée du sol. En effet, comme mentionné au sein de la notice de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général (partie 5.2.2.) :

La partie Ouest du site d'implantation du projet photovoltaïque concerne des espaces boisés. Ces espaces boisés sont classés par le PLU de Fontenay-Trésigny. Toutefois, **cet espace correspond à une ancienne sablière exploitée jusqu'en 1987 puis remblayée progressivement jusqu'en 1996 par la DDE 77.**

L'arrêté préfectoral du 18 février 1981 et des arrêtés du 26 février 1988 et 27 novembre 1992 portant sur la remise en état de la carrière de Fontenay-Trésigny mentionnent que le remblaiement de la carrière sera réalisé avec des matériaux inertes. Cependant, plusieurs services de l'État (DRIRE, DDAS, service de l'agriculture et des forêts) font mention de la **présence de déchets non réglementaires de type ordures ménagères et déchets industriels** utilisés pour le remblaiement au cours de différentes visites de site.

Le site fait l'objet d'une **pollution avérée** en matériaux non inertes : déchets ménagers, hydrocarbure, mâchefer, plastiques...

Le site est inventorié par la base de données BASOL répertoriant les sites pollués. Les informations figurant dans cette base de données (fiche n°SSP612572) attestent le caractère pollué du site.

En mai 2023, une étude a été réalisée par le bureau d'études RAMBOLL afin de :

- Retracer l'historique de la carrière et les informations sur son comblement ;
- Évaluer la qualité des eaux souterraines en limite de parcelle de l'ancienne carrière afin d'identifier une éventuelle migration hors site de la nappe pouvant impacter également les eaux de surface (risque hors site).
- Évaluer l'emprise, le volume des matériaux de comblement et la qualité des sols afin d'obtenir une bonne connaissance du site (présence des déchets, zones polluées, impacts, présence de sources concentrées ou non).
- Évaluer la qualité des sols de surface et des gaz du sol afin d'identifier l'éventuelle exposition des futurs usagers.
- Réaliser un bilan coûts-avantages permettant d'évaluer les futurs travaux de manière quantitative (surfaces à couvrir par exemple).

Cette étude a confirmé le caractère pollué du site grâce à des investigations sur les sols, sur les eaux souterraines et dans les gaz du sol.

Cette étude conclut notamment que *« Les remblais sont caractérisés par une forte proportion de déchets de nature hétérogène de type ordures ménagères (matelas, moquette, débris plastique) et industriels (débris de démolition, pneus, jantes, bidons). Des indices organoleptiques comme l'odeur d'hydrocarbures, la présence de résidus organiques ou de terre noirâtre ont été également recensés au droit des remblais du site.*

Les résultats d'analyse ont mis en évidence un marquage global en métaux (plomb, cuivre, nickel notamment) et des impacts ponctuels en hydrocarbures totaux au droit des sondages SB06 et SB07.

Les investigations des eaux souterraines ont mis en évidence la présence de légers dépassements des valeurs de référence en arsenic et benzo-a-pyrène. Aucune contamination significative n'a été, en l'état, observée.

Les investigations des gaz du sol ont mis en évidence la présence d'un bruit de fond en COHV (chlorure de vinyle, trichloroéthylène) au droit des ouvrages PZA3 et PZA4. Un impact en hydrocarbure (80.87 mg/m³) et benzène (0.365 mg/m³) a également été identifié au droit de l'ouvrage PZA3.

Ces investigations ont donc confirmé la présence de déchets inertes (matériaux de démolition, remblais) et non inertes (plastiques, ferraille, tissus, verre, matières organiques dont hydrocarbures) sur l'ensemble de la sablonnière, seul le secteur Sud-Ouest présentant des sols paraissant naturels, non remaniés, et sans déchets.

Les analyses réalisées confirment que les matières ayant servi au remblaiement de la sablonnière sont non inertes, avec des dépassements fréquents des paramètres d'acceptation en décharge pour déchets inertes [...]

Il peut ainsi être conclu que la zone de l'ancienne sablonnière présente des sols de mauvaise qualité. Il s'agit d'une friche peu propice à l'installation d'une zone naturelle de qualité écologique et qui ne pourrait pas davantage être ouverte au public comme prévu initialement. »

L'étude réalise également un bilan coût-avantages des différentes solutions possibles pour le devenir du site. Il compare notamment la réalisation du projet photovoltaïque avec la remise en état du site conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux :

« Le bilan coûts-avantages a comparé deux options de gestion semblant les plus pertinentes pour le site et le projet, la première consistant en l'excavation et tri de l'ensemble des déchets et sols pollués (estimés à 450 000 m³, soit 800 000 tonnes) visant à respecter les spécifications de l'arrêté Préfectoral régissant l'exploitation de la sablonnière et son comblement, la seconde visant à maîtriser les risques (enlèvement des sols pollués rencontrés lors des travaux de terrassement, recouvrement par des sols de qualité contrôlée et exempts de déchets en provenance du site ou d'un site extérieur, et surveillance des eaux souterraines).

Compte tenu des coûts prohibitifs (pouvant aller jusqu'à 45 millions d'euros) avec peu d'intérêt sur le plan de développement durable et de l'absence d'impact important dans les eaux souterraines, la première solution n'est pas jugée optimale. De plus, en l'absence de connaissance exhaustive des déchets enfouis dans les sols (dont certains de nature industrielle), cette solution présente des aléas importants (constats de nouvelles sources concentrées, risque de pollution des eaux, contamination des sols inertes lors des travaux d'excavation). Elle pourrait donc s'avérer plus coûteuse.

La seconde solution est donc privilégiée (coût estimé à 1,5 à 3 millions d'euros avec des avantages environnementaux supérieurs). Cette solution peut néanmoins présenter l'inconvénient de maintenir l'infiltration des eaux pluviales dans le massif de déchets présents dans les sols. Des terres de type par exemple limons argileux pourraient alternativement être substituées à la terre végétale.

Durant les travaux d'installation du parc photovoltaïque, la sécurité des travailleurs au contact des sols pollués et des déchets devra être assurée.

Suite aux travaux, de nouvelles analyses des gaz du sol devront être réalisées ainsi qu'une analyse des risques résiduels.

En ce qui concerne les eaux souterraines, bien que celles-ci n'apparaissent pas comme significativement impactées, un contrôle de la qualité des eaux souterraines est recommandé au droit du site, voire en aval ou au niveau de la source Bouillant toute proche. [...] »

Cette étude confirme donc le caractère pollué de la partie boisée à l'Ouest du site et le non-respect des arrêtés préfectoraux concernant le remblayage de l'ancienne carrière.

De ce fait, **le boisement constitue un espace anthropisé et pollué**. Ces types de sites sont préconisés par l'État comme des sites à privilégier pour le développement de projets photovoltaïques au sol.

De plus, la mise en compatibilité du PLU prévoit de déclasser au maximum 10,2 ha d'EBC. Ce déclassement représente seulement 2 % des espaces boisés classés du territoire communal.

Enfin, réglementairement le projet ne fait l'objet d'aucune procédure de demande d'autorisation de défrichement.

⇒ **Ce sujet n'appelle pas de modification au sein du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny. Des mesures de compensation seront réalisées dans le cadre du projet et éventuellement au sein du PLU. Toutefois, cette démarche n'est pas encore actée à ce jour.**

1.3. Intérêt écologique du Bois de la Garenne

La contribution n°7 mentionne une superficie trop importante (plus de 20 ha). En effet, le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la concertation fait état d'une superficie de plus de 20 ha. Toutefois, il s'agit de la zone d'implantation potentielle du projet initial, c'est-à-dire la zone sur laquelle les études environnementales ont été réalisées pour déterminer la configuration optimale du projet sur le site, afin de limiter au maximum les incidences négatives sur l'environnement et le paysage. Cette zone élargie est la zone de prospection du projet. Toutefois, la superficie réellement envisagée pour le parc photovoltaïque est d'environ 14,4 ha, ce qui correspond à la limite de l'emprise clôturée du projet photovoltaïque et à la future zone Npv.

Parmi ces 14,4 ha, moins de la moitié (environ 45%) concerne les espaces boisés de la partie Ouest du site classés en EBC par le PLU. La partie boisée du site ne représente donc finalement pas majorité du projet.

De plus, concernant la partie Est du site (ancienne carrière remblayée avec des matériaux inertes), l'ensemble des lisières boisées situées en bordure de la parcelle sera maintenu dans le cadre du projet. Ils créent une ceinture verte autour du projet photovoltaïque. Le parc

photovoltaïque sera donc encerclé d'espaces boisés permettant de maintenir la continuité du corridor écologique boisé tout autour du site.

⇒ **La mise en compatibilité du PLU prévoira une disposition réglementaire concernant le maintien de la lisière boisée.**

En outre, une étude d'expertise naturaliste a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque. Elle a pour objectif d'identifier les enjeux concernant la faune, la flore, les habitats naturels et les zones humides, afin que le projet puisse mettre en place des mesures afin d'éviter puis réduire et enfin compenser s'il y a lieu, les impacts négatifs du projet. Cette étude naturaliste se base sur les données bibliographiques disponibles, mais surtout sur des prospections de terrains réalisés sur plusieurs mois par des écologues.

Les enjeux déterminés sur le site d'étude à la suite de ces études naturalistes sont liés à la présence de plusieurs espèces et habitats naturels à enjeu :

- Aucun habitat naturel à enjeu de conservation n'a été recensé sur le site d'étude, mais trois Frênes communs sont notés et présentent un enjeu de conservation modéré ;
- 9 espèces d'oiseaux à enjeu sur le site fréquentent les différents habitats présents sur la zone d'études, ce qui induit un enjeu fort pour les boisements et leurs lisières forestières, et modéré pour les zones de friches en période de nidification. En période de migration et d'hivernage, les enjeux sont faibles ;
- 11 espèces de chiroptères ont été contactées sur le site d'étude. Les enjeux sont modérés au niveau des lisières forestières et au niveau du cours d'eau à proximité de la zone d'études et faibles au niveau des milieux ouverts ;
- Aucune espèce de mammifère terrestre à enjeu de conservation n'a été recensée sur le site d'étude. Les enjeux pour ce groupe sont faibles sur l'ensemble de la zone d'étude ;
- Aucune espèce d'amphibien à enjeu de conservation n'a été inventoriée sur le site d'étude. Les enjeux pour ce groupe sont faibles sur l'ensemble de la zone d'étude ;
- Aucune espèce de reptile à enjeu de conservation n'a été inventoriée sur le site d'étude. Les enjeux pour ce groupe sont faibles sur l'ensemble de la zone d'étude ;
- Aucune espèce d'insecte à enjeu de conservation n'a été observée sur la zone d'étude. Les enjeux pour ce groupe sont faibles sur l'ensemble de la zone d'étude.

De ce fait, les enjeux écologiques en matière de faune, de flore et d'habitats naturels sont globalement faibles, à l'exception des oiseaux nicheurs et des chiroptères, et de la présence de 3 frênes.

Ces enjeux sont pris en compte dans le cadre de la conception du projet photovoltaïque ainsi que dans le cadre de la mise en compatibilité. Des mesures seront prises à ces deux niveaux afin d'éviter et réduire (puis compenser si nécessaire) ces impacts négatifs.

Les enjeux écologiques, les impacts du projet et de la mise en compatibilité du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels, ainsi que les mesures prises pour y pallier, seront

détaillés dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque tenant également lieu d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Ce dossier est en cours de rédaction. Il fera l'objet d'une enquête publique permettant à la population d'en prendre connaissance et de s'exprimer sur le sujet.

⇒ **L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny permettra de déterminer ses incidences sur l'environnement. Des mesures pourront alors être prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Ce travail est en cours.**

1.4. Intérêt paysager et cadre de vie

Les contributions n°11, 13 et 14 mentionnent l'intérêt paysager du Bois de la Garenne et l'impact du futur parc photovoltaïque dans le paysage, et donc son impact sur le cadre de vie des habitants de la commune.

Une étude d'expertise paysagère est réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque. Elle a pour objectif d'identifier les enjeux en matière de paysage et de patrimoine, afin que le projet puisse mettre en place des mesures afin d'éviter puis réduire et enfin compenser s'il y a lieu, les impacts négatifs du projet.

Il ressort des premiers éléments de cette étude paysagère que les principaux enjeux en matière de paysage sont localisés aux abords immédiats du projet photovoltaïque, notamment depuis les routes bordant le site et depuis les constructions en bordure Ouest de Fontenay-Trésigny. Cela signifie que la zone de projet est en partie visible depuis ces points ; mais pas nécessairement les futures installations. En effet, les lisières boisées présentes tous autour du site seront maintenues. Elles jouent un rôle important de masque visuel qui limitera fortement les visibilitées sur les futures installations photovoltaïques.

⇒ **L'obligation de maintien des lisières boisées sera intégrée au sein des dispositions réglementaires applicables à la future zone Npv dans le PLU de Fontenay-Trésigny, afin de maintenir un écran visuel végétal garantissant la bonne intégration des futures installations dans le paysage.**

Les impacts du projet photovoltaïque et de la mise en compatibilité du PLU sur le paysage et le patrimoine, ainsi que les mesures prises pour y pallier, seront davantage **détaillés dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque tenant également lieu d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU**. Ce dossier est en cours de rédaction. Il fera l'objet d'une enquête publique permettant à la population d'en prendre connaissance et de s'exprimer sur le sujet.

⇒ **L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny permettra de déterminer ses incidences sur le paysage. Des mesures pourront alors être prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Ce travail est en cours.**

1.5. Incompatibilité avec le SDRIF

La contribution n°12 mentionne le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF-E) « *adopté en CR le 11 septembre 2024 et dont on attend la parution du décret en Conseil d'État* » et précise que le dossier de DPMEC ne démontre pas la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec ce document régional.

En effet, ce document n'a pas encore été rendu opposable, de ce fait sa compatibilité avec le PLU n'a pas été démontrée dans le dossier mis à disposition du public. Le dossier pourra être complété avec les éléments démontrant cette compatibilité avec le SDRIF-E.

Cette contribution mentionne spécifiquement les orientations réglementaires OR 13 et OR 18 du SDRIF-E, qui empêcheraient la réalisation du projet.

Concernant l'OR 13, celle-ci fait référence à la constructibilité au sein des espaces agricoles. Cette OR 13 ne concerne pas le présent projet, puisqu'il ne se situe pas dans des espaces agricoles :

- Règlementairement, au sein du PLU, il se situe en zone N et NC (zones naturelles du PLU) et non en zone A (agricole) ;
- Dans les faits, le projet est implanté sur d'anciens sites d'extraction de ressources du sous-sol ayant été remblayée et ne faisant l'objet d'aucune exploitation agricole.

L'OR 18 concerne les clôtures en zones naturelles. Elle précise que « *Les clôtures implantées dans les espaces naturels ou forestiers permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Conformément à la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. L'emploi de matériaux naturels, de haies vives d'essences locales ou de rangs de 3 fils est à privilégier pour les nouvelles constructions ou le remplacement de clôtures.* »

Cette OR 18 fait référence à la loi n° 2023-54 du 2 février 2023. Ces éléments concernant les clôtures en zones naturelles sont codifiés à l'article L372-1 du Code de l'Environnement qui prévoit des exceptions à la règle, et notamment pour les « *clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.* » Comme démontré au sein de la notice de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général, le projet revêt un intérêt public et peut donc justifier de déroger à ces règles concernant les clôtures en zones naturelles, notamment afin de garantir la sécurité des installations et des personnes.

De plus, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 reconnaît et affirme le caractère d'intérêt public majeur des installations de production d'énergies renouvelables. Un décret du 28 décembre 2023 fixe les seuils de l'octroi de cette « *raison impérieuse d'intérêt public majeur* » (RIIPM). Pour le photovoltaïque, la puissance minimale pour cette reconnaissance de l'intérêt public majeur est fixée à 2,5 MWc. Le projet photovoltaïque de Fontenay-Trésigny entre donc dans ce cadre. Cette dérogation aux règles concernant les clôtures en zones naturelles est donc possible.

Enfin, toujours concernant ces clôtures, il est à noter que le projet prévoit des mesures visant à limiter les nuisances envers la faune. Ces mesures sont en adéquation avec les mesures R2.1k et R2.2c du *Guide d'aide à la définition des mesures ERC* (Commissariat général au développement durable, 2018). Elles prévoient que les mailles de la clôture permettront le passage de la petite faune sur toute sa longueur (micromammifères, amphibiens, reptiles, insectes). Des passages à moyenne faune seront par ailleurs prévus à intervalle régulier afin de permettre la circulation de la moyenne faune (lapin de garenne, lièvre d'Europe etc.). Ainsi seule la grande faune (espèces communes de grand gibier à enjeu de conservation faible) sera entravée dans ses déplacements, sur une superficie limitée.

De plus, l'OR 17 du SDRIF-E concerne quant à elle la constructibilité dans les espaces naturels et les espaces boisés. Elle précise que ces espaces doivent être préservés de toute nouvelle urbanisation. Toutefois, cette OR 17 précise que *« Dans les sites pollués, les anciennes carrières sans obligation de réhabilitation, et les plans d'eau anthropisés à faible valeur environnementale, les installations de production d'énergies renouvelables peuvent être admises, sous réserve d'être compatibles avec la protection des espèces et la vocation naturelle ou forestière de ces espaces (au regard des services pour la biodiversité, l'eau, les paysages, la production forestière, etc.). Les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement selon les conditions définies par l'article L111-33 du code de l'urbanisme. »*

La partie Ouest du projet et de la future zone Npv prend place sur un site pollué ;

La partie Est du projet et de la future zone Npv prend place sur une ancienne carrière sans obligation de réhabilitation. Un permis d'aménager a été réalisé sur cette partie du site. Toutefois, celui-ci n'est pas considéré comme imposant des obligations de réhabilitation, de telles obligations ne pouvant être prises que par le préfet lors de la cessation d'activité des carrières. Ce qui n'a pas été le cas pour ce site.

Enfin, comme précisé précédemment, le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement puisque les boisements ont moins de 30 ans.

Le projet photovoltaïque et la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny sont donc compatibles avec cette orientation OR17 puisque :

Le projet est compatible avec le projet de SDRIF 2040 (bien que celui-ci ne soit pas encore applicable puisqu'il n'a pas encore été approuvé.

⇒ **Les éléments ci-dessus concernant la compatibilité avec le projet de SDRIF 2040 seront ajoutés au sein du dossier de mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny.**

2. Retombées économiques

2.1. Emploi et activité économique

Les contributions n°5, 10, 12, 13 interrogent l'intérêt et les retombées économiques du projet photovoltaïque pour le territoire et la collectivité.

Comme évoqué au sein de la notice de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général, en moyenne à l'échelle nationale 1 MW de photovoltaïque installé équivaut à 1 emploi. Avec une puissance actuellement projetée d'environ 21,9 MWc, le parc photovoltaïque de Fontenay-Trésigny permettrait donc la création/le maintien d'environ 21 emplois à l'échelle nationale.

Localement, le chantier de construction entraîne également des retombées économiques importantes pour les entreprises locales :

- La réalisation des travaux nécessaires à la mise en place de la centrale photovoltaïque pourra être génératrice d'activités auprès des entreprises locales (génie civil et électrique) auxquelles le maître d'ouvrage fera prioritairement appel ;
- La présence d'ouvriers sur le site durant plusieurs mois sera également bénéfique aux commerces locaux (fournitures diverses, hôtellerie, restauration...), créant un surcroît d'activité durant le chantier.

La construction du parc photovoltaïque génère donc un surcroît d'activité locale sur une période d'environ 6 à 9 mois (chantier).

La maintenance et l'exploitation du parc génèrent quant à elles des emplois non délocalisables durant toute la durée d'exploitation du parc, soit environ 40 ans.

⇒ **Ces éléments sont déjà mentionnés au sein de la notice de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général.
Ce sujet n'appelle donc pas de modification au sein du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny.**

2.2. Retombées fiscales

Au-delà des retombées économiques présentées ci-dessus liées au surcroît d'activité des entreprises locales, le parc photovoltaïque, comme toute entreprise installée sur un territoire, génère de la fiscalité professionnelle. Les parcs photovoltaïques sont également soumis à :

- La contribution foncière des entreprises (CFE) ;
- La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (applicable pour toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €) ;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Ces retombées économiques sont réparties entre les différentes collectivités locales (Fontenay-Trésigny, son intercommunalité et le département de la Seine-et-Marne).

Les retombées fiscales sont estimées, selon la réglementation fiscale actuelle, à 100 000 euros par an dont 30 000 euros par an pour la commune, 50 000 euros par an pour la communauté de communes et 20 000 euros par an pour le département.

De plus, il est important de noter que ce type de projet photovoltaïque est financé directement par le porteur de projet. Les coûts pour la collectivité sont donc marginaux.

⇒ Ces éléments sont déjà mentionnés au sein de la notice de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général.
Ce sujet n'appelle donc pas de modification au sein du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny.

3. Efficacité du projet

Les contributions n°2 et 5 interrogent la collectivité sur l'efficacité énergétique du projet photovoltaïque et son fonctionnement :

- La contribution n°2 mentionne que le photovoltaïque est polluant et peu efficace énergétiquement pas rapport à l'investissement ;
- La contribution n°5 se questionne quant à elle sur *"les investissements, retour sur investissement, recyclage des panneaux, entretiens..."*

Tout d'abord, il est important de mentionner que le projet photovoltaïque de Fontenay-Trésigny s'inscrit dans un objectif global de développement des énergies renouvelables et bas carbone à l'échelle mondiale, européenne, nationale et régionale. Ces différents objectifs en matière de photovoltaïque sont détaillés au sein de la notice de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général. **Ce projet s'inscrit donc dans une politique globale de développement des énergies renouvelables.**

Pour parler d'efficacité du projet photovoltaïque, plusieurs éléments peuvent entrer en compte :

- La quantité d'énergie produite et le temps de retour énergétique du projet ;
- Son bilan carbone ;
- Son investissement financier.

3.1. Énergie produite

Comme mentionné au sein de la notice de présentation du projet et de son intérêt général, le projet de parc photovoltaïque de Fontenay-Trésigny prévoit actuellement l'installation d'une puissance totale d'environ 21,9 MWc. Il permettra la production d'environ 25 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 5 340 foyers¹.

Pour donner un ordre de grandeur, cela correspond, en moyenne annuelle :

- à plus de deux fois la population de la commune de Fontenay-Trésigny (2 336 ménages en 2021 selon l'INSEE) ;
- ou encore environ à la moitié de la population de la CC Val Briard (11 012 ménages en 2021 selon l'INSEE).

Concernant le temps de retour énergétique, de manière générale, selon le centre de ressources photovoltaïques de l'ADEME « *En Europe, il faut en moyenne 1 à 1,5 an à un système photovoltaïque pour produire autant d'énergie qu'il en ait fallu pour le fabriquer, cette durée étant fonction de l'ensoleillement* ». Au cours de son cycle de vie, le panneau solaire pourra produire entre 17 et 35 fois l'énergie nécessaire à sa fabrication et son recyclage.

⇒ Ces éléments seront intégrés au sein de la notice de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général.

3.2. Bilan carbone

Comme mentionné au sein de la notice de présentation du projet et de son intérêt général, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE, indique qu'en moyenne, 1 kWh d'électricité photovoltaïque évite l'émission de 238 gCO₂eq. La première année, 5 950 tonnes de CO₂eq seront évitées (25 * 238). Sur la durée de vie du projet (30 ans), la production est estimée à 713,75 GWh (tenant compte d'une dégradation annuelle de 0,4%) soit 169 872,5 tonnes de CO₂eq évitées. De manière globale, le projet de parc photovoltaïque limite ainsi les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la production d'énergie.

¹ En France, selon la Commission de Régulation de l'Énergie, la consommation moyenne d'électricité par mois et par foyer est de l'ordre de 390 kWh, soit 4 679 kWh par an. L'INSEE estimait en 2019 à 2,19 le nombre moyen d'occupants par résidence principale. La production annuelle du projet est donc équivalente à la consommation de 5 340 foyers.

Le développement des énergies renouvelables permet donc de diminuer, à toutes les échelles, les émissions des GES et de polluants et ainsi de lutter contre réchauffement climatique et d'améliorer la qualité de l'air. Le projet photovoltaïque de Fontenay-Trésigny participera à cet effort.

- ⇒ **Ces éléments concernant le bilan carbone figurent au sein du dossier de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général**
- ⇒ **L'étude d'impact du projet devrait comprendre également une analyse du cycle de vie des installations.**

3.3. Investissement financier

Comme mentionné au 2.2. du présent document, il s'agit d'un investissement privé n'engendrant pas (ou peu) de coût pour la collectivité.

Si cet investissement privé est réalisé, c'est qu'il est rentable pour ses financeurs, qui auront la charge de l'entretien de la centrale et en fin de vie, du recyclage des panneaux et du démantèlement de l'installation.

- ⇒ **Ce sujet n'appelle pas de modification au sein du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.**

VI. Autres contributions

La contribution du département (donné à titre consultatif à ce stade) n'est ni favorable ni défavorable au projet photovoltaïque ni à la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny. Elle donne des préconisations et des points de vigilance à prendre en compte dans le cadre du projet et de l'évolution du document d'urbanisme.

Concernant les corridors écologiques de la **Trame verte** et la préconisation de modification du projet pour moins de **défrichement** :

Comme présenté précédemment, le projet prend place sur des sites dégradés. Les inventaires naturalistes ont démontré de faibles enjeux en matière de faune, de flore et d'habitats naturels. De plus, les variantes du projet ont pris en compte les milieux présents et notamment la présence de zones humides, ce qui a conduit à une réduction de l'emprise du projet. Dans le projet actuel, seuls les boisements pollués et de moindre intérêt écologique sont impactés. Les boisements en bon état de conservation sont maintenus.

Il est également rappelé que le projet prévoit la préservation et le renforcement des lisières autour du site. Celle-ci permet de maintenir une continuité de la trame verte tout autour du site. De plus, les clôtures prévoient que les mailles de la clôture permettront le passage de la petite faune sur toute sa longueur (micromammifères, amphibiens, reptiles, insectes). Des passages à moyenne faune seront par ailleurs prévus à intervalle régulier afin de permettre la circulation de la moyenne faune (lapin de garenne, lièvre d'Europe etc.). La circulation des espèces sera donc maintenue.

⇒ **Le maintien des lisières boisées et l'obligation de passage à faune dans les clôtures seront intégrés au sein des dispositions réglementaires applicables à la future zone Npv dans le PLU de Fontenay-Trésigny.**

Concernant le maintien des itinéraires de **randonnées** :

Un chemin de randonnée passe à proximité du parc photovoltaïque. Le projet n'entraîne pas de coupure ou de modification de cet itinéraire de randonnée, qui sera donc maintenu.

⇒ **Ce sujet n'appelle pas de modification au sein du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny**

Concernant les enjeux en termes de **paysage** :

Comme évoqué précédemment, une étude d'expertise paysagère est en cours. Elle analysera les impacts du projet et de la mise en compatibilité du PLU sur le paysage et le patrimoine. Toutefois, il ressort des premiers éléments de cette étude paysagère que les principaux enjeux en matière de paysage sont localisés aux abords immédiats du projet photovoltaïque, notamment depuis les routes bordant le site et depuis les constructions en bordure Ouest de Fontenay-Trésigny. Cela signifie que la zone de projet est en partie visible depuis ces points ;

mais pas nécessairement les futures installations. En effet, les lisières boisées présentes tous autour du site seront maintenues. Elles jouent un rôle important de masque visuel qui limitera fortement les visibilitées sur les futures installations photovoltaïques.

Les enjeux en matière de patrimoine (et notamment le château du duc d'Eprenon et de son parc) seront détaillés au sein de l'étude d'impact. D'une manière générale, aucun de ces dix monuments historiques ne présente de sensibilité vis-à-vis du projet de centrale solaire de Fontenay-Trésigny. Le château du duc d'Epron porte une sensibilité nulle vis-à-vis du projet, grâce à son parc arboré.

⇒ **L'obligation de maintien des lisières boisées sera intégrée au sein des dispositions réglementaires applicables à la future zone Npv dans le PLU de Fontenay-Trésigny, afin de maintenir un écran visuel végétal garantissant la bonne intégration des futures installations dans le paysage.**

Concernant **l'analyse du cycle de vie** du parc photovoltaïque :

L'étude d'impact du projet comportera une telle analyse.

VII. Conclusions

En conclusion, les modalités de concertation avec la population ont été respectées.

La majorité des contributions opposées au projet et à la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny mentionnent le caractère naturel du site, son intérêt écologique et paysager. Comme évoqué, la mise en compatibilité du PLU prévoit la création d'une zone Npv sur un site dégradé et pollué, ayant fait l'objet de remaniement et de pollutions. Bien qu'il s'agisse d'un espace boisé, sa pollution, son intérêt globalement faible en matière de faune, de flore et d'habitats naturels et son relativement enclavement paysager (préservation des lisières boisées) ont guidé le choix de ce site.

Ces éléments justifient le déclassement de l'EBC afin de permettre le projet photovoltaïque. De plus, des études plus détaillées sont en cours de rédaction concernant les impacts du projet et de la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-Trésigny sur le paysage et l'environnement au sens large.

Ces études et leurs conclusions pourront entraîner des changements au niveau du projet et au sein du PLU, dans le but d'éviter et de réduire autant que possible les impacts négatifs sur l'environnement, le paysage, la biodiversité et la santé humaine.

Pour rappel, l'ensemble de ces études seront soumises à une enquête publique conjointe qui permettra à la population d'en prendre connaissance de formuler des observations, remarques, avis et demandes.

Le présent bilan de la concertation avec le public sera joint au dossier d'Enquête Publique.

L'ensemble des éléments et données figurant dans le présent bilan de la concertation seront également intégrés au sein des dossiers.

Toutefois, les observations reçues dans le cadre de la présente concertation entraîneront des évolutions au sein du dossier de mise en compatibilité du PLU, afin de mieux prendre en compte les interrogations du public :

- Le PLU comprendra notamment des dispositions règlementaires concernant la préservation des lisières boisées, voire leur renforcement pour des raisons autant paysagères qu'écologiques.
- Le dossier de mise en compatibilité sera complété concernant la compatibilité avec le futur SDRIF-E 2024 ;
- Le dossier de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général sera complété avec les éléments concernant le temps de retour énergétique du photovoltaïque.
- Le PLU comprendra des dispositions règlementaires visant à prévoir des passages à faune au sein des clôtures du parc afin de garantir la circulation des espèces.

Enfin, le dossier sera complété par l'étude d'impact du projet photovoltaïque tenant également lieu d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Cette étude détaillera les impacts du projet et de l'évolution du PLU et les mesures prises par chacun pour éviter, réduire et compenser leurs impacts négatifs.



FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

DATE DE 2^{ème} CONVOCATION
20 juin 2025

AFFICHAGE 2^{ème} CONVOCATION
20 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 13
POUVOIRS 10
VOTANTS 23

DEL20250626_06

Secrétaire de séance :
Mme Florence FAVRE

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Corinne CARON, Christian ROSSI, Luc HERVET, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Patrick ROSSILLI, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Lydie HAAS à Jacques BIRLOUET, Daniel FOURNIER à Corinne CARON, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE, Laëtitia MARTINO à Alexandre CARON, Lydia BOUTALBI à Luc HERVET, Julie GARIAZZO à Lucien-Paul NKO'O, Lorine KRIEGLER à Christian ROSSI.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs André BOUCHER, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Jonathan CHAUMONT, Christophe BIZIERE

OBJET : **MISE EN PLACE D'UN PLAN DE GESTION DU PARC DU CHÂTEAU DE FONTENAY-TRESIGNY**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les études menées par le SyAGE pour la valorisation du parc du château de Fontenay et par Seine-et-Marne Environnement,

Vu le projet de plan de gestion du parc du château de Fontenay, ci-annexé, établi pour 10 ans (2025-2035),

Vu l'avis de la commission Cadre de vie, commerces et équipements du 06 mai 2025,

Considérant que la commune est propriétaire de 32 hectares du parc du château de Fontenay,

Considérant que le parc du château constitue un patrimoine naturel, paysager et patrimonial qu'il convient de valoriser, de protéger et de préserver en raison notamment de la présence :

- De zones humides favorables à la biodiversité,
- De 2 plantes protégées (Polystic à aiguillons et anémone fausse-renoncule),
- D'habitats à enjeux,
- D'oiseaux patrimoniaux (Pic épeichette et Pic mar, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle et Martin-pêcheur d'Europe) et de chauve-souris,
- D'un petit patrimoine remarquable : glacière, pont à double arche...

Considérant la nécessité de mettre en place un plan de gestion du parc du château de Fontenay pour répondre aux enjeux visés ci-avant,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ARTICLE 1 : Approuve le plan de gestion du parc du château de Fontenay, ci-annexé.

ARTICLE 2 : DIT que ce plan de gestion est établi pour une durée de 10 ans (2025-2035).

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSI



Le secrétaire de séance
Florence FAVRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Favre', with a horizontal line underneath.

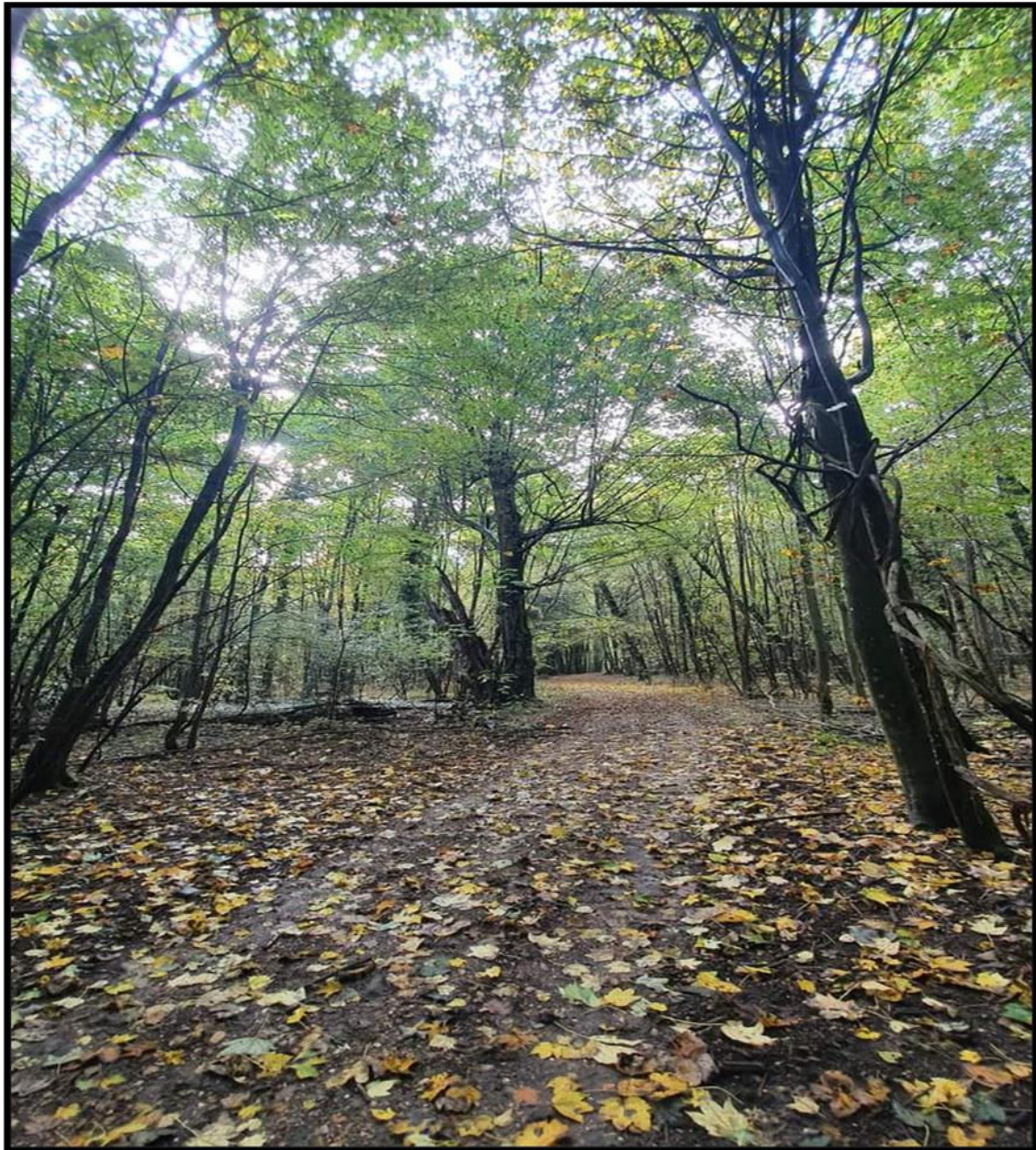
PARC DU CHÂTEAU DE FONTENAY

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_06-DE



PLAN DE GESTION 2025 - 2035



ENJEU : MILIEUX AQUATIQUES

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_06-DE



ENJEU	ETAT DE L'ENJEU		VISION A LONG TERME							
	Etat actuel de l'enjeu		Objectifs à long terme	Niveau d'exigence (Etat visé)	Indicateurs d'état	Métriques	Opérations (suivis scientifiques)	Indicateurs de réponse (réalisation)	Année d'intervention	Indicateurs de réponse (réalisation)
1. MILIEUX AQUATIQUES	Milieux aquatiques Continuité écologique et sédimentaire réduite (seuils et barages). Habitats à faible enjeu mais utilisés par espèces remarquables. Colmatage et développement algal perturbant les habitats. Peuplement piscicole dégradé (Loche Franche et Epinochette). Qualité de l'eau (moyennement oxygénée, riche en nutriments). Présence d'EEE.		OLT1. Amélioration du fonctionnement hydraulique du parc	Bon état hydromorphologique du cours d'eau	Etat de conservation et typicité de l'habitat	Qualitatif	Suivi chimique et biologique et hydromorphologique du CE Suivi hydraulique pré et post travaux	Réalisé ou non	Post-travaux	SyAGE
				Restauration de la continuité écologique (espèce cible : anguille européenne)	Nombre d'obstacle à la continuité	Viabilité de la population	Suivi piscicole (suivi de la population d'anguille)	Réalisé ou non	Post-travaux	SyAGE
				Préservation/création d'habitats diversifiés, dont frayères (espèce cible : brochet)	Nombre/état des habitats/frayères	nombre/ha Individus/site	Suivi des frayères à Brochet	Réalisé ou non	Post-travaux	SyAGE
	INFLUENCES SUR L'ENJEU		STRATEGIE D'ACTION							
	Facteurs d'influence	Pressions à gérer	Objectifs opérationnels	Résultats attendus	Indicateurs de pression	Métriques	Opérations (mise en œuvre)	Indicateurs de réponse (réalisation)	Année d'intervention	Indicateurs de réponse (réalisation)
	Contexte hydraulique/hydrologique déséquilibré (connectivité écologique, qualité physico-chimique)	Obstacles à la circulation piscicole	1.1 Rétablir la libre circulation des espèces migratrices	Suppression des obstacles à la continuité écologique	Obstacles (ouvrages) à l'écoulement	Nombre d'obstacle/km	OP1. Suppression des ouvrages faisant obstacles à l'écoulement (OH1, OH2, OH3, OH4, OH6) OP2. Aménagement de la connexion entre le Bréon et le Monnoury OP3. Entretien pluri-annuel du cours d'eau et de la ripisylve	Réalisé ou non	2027 + continu	SyAGE
		Rupture des continuités latérales	1.2 Restaurer les échanges latéraux cours d'eau - zones humides Favoriser les débordements	Fréquence d'inondation/d'engorgement latérale accrue	Linéaire de berge connecté Nombre de frayères	% nombre/ha	OP4. Suppression du muret support des ouvrages OP5. Reméandrage du bras principal OP6. Reprofilage et aménagement des berges OP7. Création d'un réseau de mares et de dépressions	Réalisé ou non	2027	SyAGE
		Drainage	1.3 Limiter le drainage	Fréquence d'inondation/d'engorgement latérale accrue Pics de crue plus étalés	Humidité et évolutions des habitats humides	Nombre d'espèces de milieu humide Piézométrie	OP11. Neutralisations de drains et fossés	Réalisé ou non	2027	SyAGE
		Rectification et chenalisation	1.4 Restaurer la sinuosité et diversifier les substrats	Plus de méandres fonctionnels et d'habitats/caches piscicoles	Ratio longueur linéaire/longueur naturelle	%	OP5. Reméandrage du bras principal OP8. Recharge granulométrique	Réalisé ou non	2027	SyAGE
		Envasement/colmatage	1.5 Réduire la charge sédimentaire et restaurer le substrat gravillaire	Diminution de l'envasement du cours d'eau et des frayères	Teneur en MES Etat des frayères/du CE	mg/L Qualitatif	OP5. Reméandrage du bras principal OP8. Recharge granulométrique	Réalisé ou non	2027	SyAGE
		Pollutions (HAP, pesticides), anthropisation du BV, Eutrophisation	1.6 Améliorer la qualité chimique du cours d'eau	Meilleure qualité physico-chimique Meilleure population de macro-invertébrés Réduction du niveau trophique du cours d'eau	Polluants (HAP, pesticides...) Macro-invertébrés Nutriments (Nitrates) Macrophytes	µg ou mg/L I2M2 mg/L Indice IBMR	OP6. Reprofilage et aménagement des berges OP9. Restauration des habitats OP6. Reprofilage et aménagement des berges OP9. Restauration des habitats	Réalisé ou non	2027	SyAGE
	Habitats aquatiques et faunistiques	Espèces Exotiques Envahissantes	1.7 Gestion des espèces exotiques envahissantes	Maintien/réduction de la surface d'EEE	Surface colonisée/augmentation ou diminution de la surface	% m²	OP10. Gestion des EEE	Réalisé ou non	2027 + continu	SyAGE





ENJEU	ETAT DE L'ENJEU		VISION A LONG TERME							
	Etat actuel de l'enjeu		Objectifs à long terme	Niveau d'exigence (Etat visé)	Indicateurs d'état	Métriques	Opérations (suivis scientifiques)	Indicateurs de réponse (réalisation)	Année d'intervention	Responsable
2. MILIEUX HUMIDES	Milieux humides	Etat de conservation des milieux humides globalement moyens, mais présence d'espèces à enjeux dans les boisements nord du site	OLT2. Amélioration de l'état des boisements humides	Bon état de conservation des habitats humides	Etat de conservation et typicité de l'habitat	Qualitatif	Phytosociologie Suivi piézométrique (influence des travaux)	Réalisé ou non	Pré et post-travaux	SEME / Prestataire extérieur (Phytosocio) SyAGE (piézo)
		Mégaphorbiaie eutrophile du Convolvulus sepium en bord du Bréon tend à s'eutrophiser (colonisation par des espèces telles que l'Ortie dioïque). Développement d'espèces exotiques envahissantes.		Bon état des stations d'Anémone fausse-renoncule, espèce à enjeu	Nombre et surface des stations	nombre de stations, surface (mètre carré)	Suivi des stations identifiées.	Réalisé ou non	Pré et post-travaux	SEME / Prestataire extérieur
		Communautés à grands Carex du Magnocaricion elatae dégradée Ripisylve à faible densité et entrecoupée d'Erables faux-platanes (Acer pseudoplatanus) Présence d'espèces à enjeux dans les boisements nord du site.		Ilots de sénescence	Nombre/surface d'îlots de sénescence	nombre/ha	Suivi des îlots	Réalisé ou non	Post-travaux	SEME / Prestataire extérieur
	INFLUENCES SUR L'ENJEU		STRATEGIE D'ACTION							
	Facteurs d'influence	Pressions à gérer	Objectifs opérationnels	Résultats attendus	Indicateurs de pression	Métriques	Opérations (mise en œuvre)	Indicateurs de réponse (réalisation)	Année d'intervention	Responsable
	Contexte hydraulique déséquilibré	Drainage	2.1 Améliorer la fonctionnalité hydraulique	Meilleure alimentation en eau de la zone humide	Humidité et évolution des habitats	Nombre d'espèces de milieu humide / piézométrie	OP12. Mises en place de piézomètres OP1. Suppression des ouvrages faisant obstacles à l'écoulement (OH1, OH2, OH3, OH4, OH6) OP2. Aménagement de la connexion entre le Bréon et le Monnoury OP13. Aménagement de la connexion entre le Bréon et le Monnoury	Réalisé ou non	2027	SyAGE
				Conservation du caractère humide	Humidité et évolution des habitats	Nombre d'espèces de milieu humide / piézométrie	OP14. Retour/Maintien de végétation humides	Réalisé ou non	2028	SEME / Prestataire extérieur
	Proximité des réseaux routiers et des jardins	Dépôts de déchets verts	2.2 Gestion des déchets (verts et non-naturels)	Éliminer les déchets présents sur site	Quantité de déchets sur site	Présence/Absence	OP15. Nettoyage des déchets OP16. Communication auprès des riverains	Réalisé ou non	Déjà débuté et à continuer	SyAGE (ZH avérées et Cours d'eau) / Commune (le reste)
		Espèces exotiques envahissantes	2.3 Gestion des espèces exotiques envahissantes	Contrôle/élimination des EEE sur site	Présence/Absence ; Surface de recouvrement	oui/non ; mètres carrés	OP10. Gestion des EEE OP17. Sensibilisation des riverains	Réalisé ou non	Déjà débuté et à continuer	SyAGE (ZH avérées et Cours d'eau) / Commune (le reste)
	Chalarose	Remplacement des frênaies par des boisements plus banals (Erable sycomore)	2.4 Gestion Sylvicole	Reprise des aulnes et des herbacées	Evaluation de l'habitat	Qualitatif (état de conservation)	OP18. Gestion des frênes, coupes, débardage	Réalisé ou non	Déjà débuté et à continuer	SyAGE (ZH avérées et Cours d'eau) / Commune (le reste)
	Niveau d'eutrophisation	Magnocaricaie et Mégaphorbiaie dégradées, banalisation de ces deux habitats	2.5 Diminution du niveau trophique du sol	Aboutir à des groupements végétaux plus mésotrophes à valeur patrimoniale plus élevée	Typicité de l'habitat	Qualitatif. Coefficients de recouvrement des espèces	OP19 : Fauche avec export de matière	Réalisé ou non	2027	SyAGE (ZH avérées et Cours d'eau) / Commune (le reste)
	Fermeture du boisement	Déperissements des boisements	2.6 Gestion Sylvicole	Ré-ouverture des milieux	Evaluation de l'habitat	Qualitatif (état de conservation)	OP 20. Coupes d'éclaircissement OP 21. Création de trouées forestières	Réalisé ou non	Déjà débuté et à continuer	SyAGE (ZH avérées et Cours d'eau) / Commune (le reste)

ENJEU	ETAT DE L'ENJEU		VISION A LONG TERME							
3. OUVERTURE AU PUBLIC	Etat actuel de l'enjeu		Objectifs à long terme	Niveau d'exigence (Etat visé)	Indicateurs d'état	Métriques	Opérations (suivis scientifiques)	Indicateurs de réponse (réalisation)	Année d'intervention	Indicateurs de réponse (réalisation)
	Ouverture au public	Site actuellement ouvert au public en continu	OLT3. Ouvrir le site au public tout en garantissant des zones de tranquillité	Site fréquenté et valorisé	Créer des chemins accessibles évitant les zones à enjeux identifiées	Linéaire de chemin	mL	Réalisé ou non	2027	Commune
					Evolution quantitative de la fréquentation	Nombre de visiteurs annuel	Eco-compteur	Réalisé ou non	Post-travaux	Commune
					Evolution du nombre de personnes sensibilisées (panneaux et animations)	Nombre de bénéficiaires Nombre de panneaux pédagogiques/compteur de consultation d'un QR code ?	Nombre d'animation et nombre de participants	Réalisé ou non	Pré-pendant-post travaux	Commune
	INFLUENCES SUR L'ENJEU		STRATEGIE D'ACTION							
	Facteurs d'influence	Pressions à gérer	Objectifs opérationnels	Résultats attendus	Indicateurs de pression	Métriques	Opérations (mise en œuvre)	Indicateurs de réponse (réalisation)	Année d'intervention	Indicateurs de réponse (réalisation)
	Accessibilité du site	Attractivité des cheminements et du parc Sécurité	3.1 Rendre le chemin attractif au public	Plusieurs boucles de balades avec des balisages et des panneaux pédagogiques aussi bien sur les aspects culturel, patrimoine et biodiversité.	Mise en œuvre du projet	fait/non fait Nombre de panneaux	OP22. Création des cheminements, installation d'équipements et entretien de ceux-ci OP23. Entretien les cheminements OP24. Coupes d'arbres de sécurisation OP25. Gestion différenciée des zones enherbées	Réalisé ou non	2027 + continu	Commune
	Fréquentation	Dégradation du patrimoine	3.2 Maintenir le patrimoine	pont doivent être sécurisés et consolidés.Vannage mis hors d'eau et e	Protocole d'évaluation de l'état des site	fait/non fait	OP26. Restauration du patrimoine OP27. Mise en place de gîtes à chiroptères	Réalisé ou non	2027	Commune + Syage (vannage) + SEME (chiros)
		Dépôts sauvages, dérangement	3.3 Faire respecter le règlement du site	Bon comportement des usagers	Diminution des incivilités	oui/non	OP28. Panneaux de sensibilisation/préventionOP16. N	Réalisé ou non	2027 + continu	Commune (accompagnée par SyAGE et SEME pour les panneaux)
		Dégradation des équipements	3.4 Maintenir les équipements et les infrastructures en bon état	Équipements et infrastructures en bon état	Protocole d'évaluation de la qualité d'entretien des ENS	Qualitatif	OP29. Entretien régulier des équipements et des infrastructures	Réalisé ou non	Continu	Commune



Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_06-DE



La glacière



Le pont à double arche

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

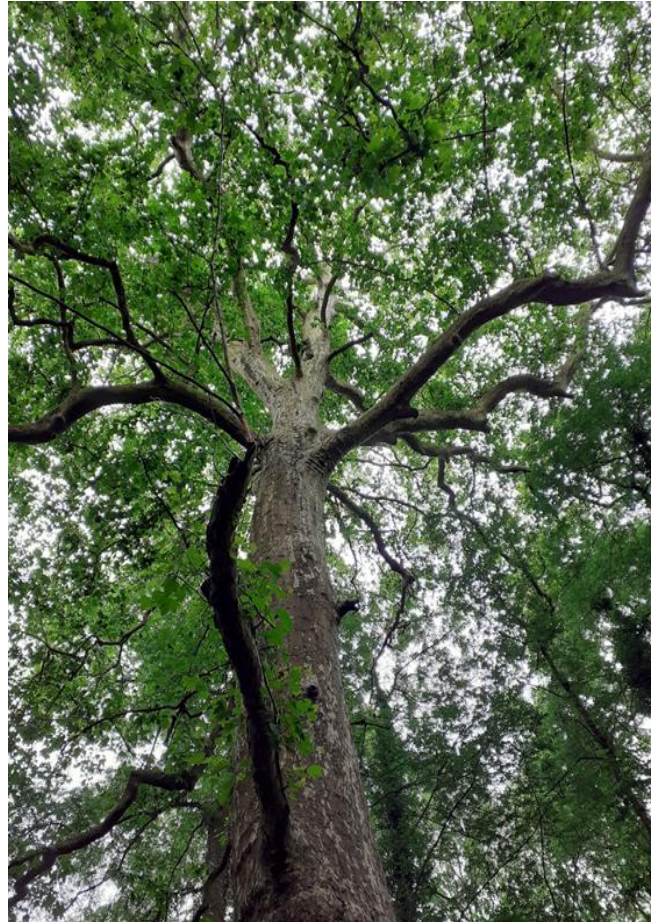
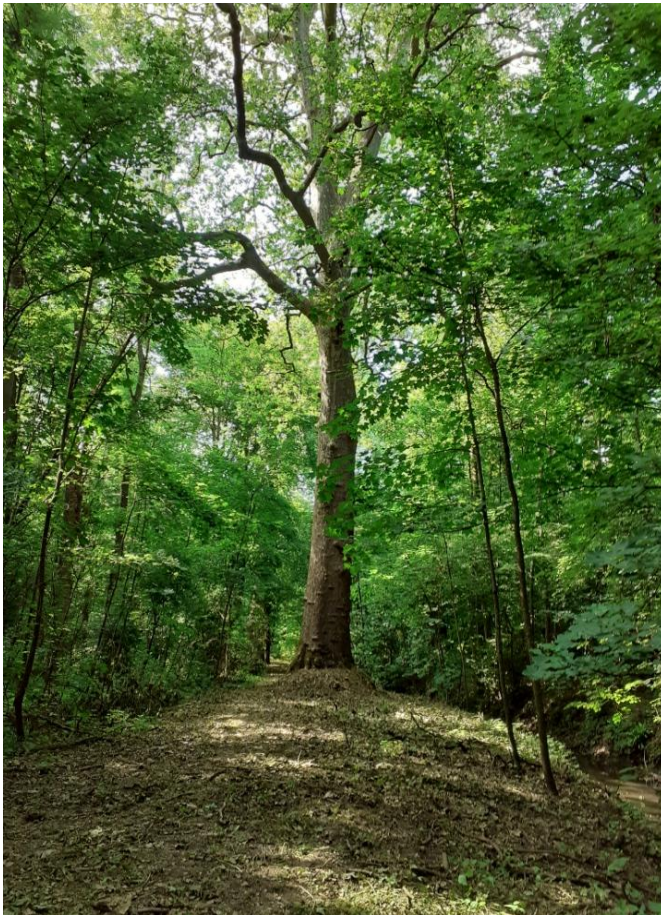
Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 077-217701929-20250626-DEL20250626_06-DE



Arbre remarquable



Platanes



FONTENAY-TRESIGNY

DATE DE 2^{ème} CONVOCATION
20 juin 2025

AFFICHAGE 2^{ème} CONVOCATION
20 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 13
POUVOIRS 10
VOTANTS 23

DEL20250626_07

Secrétaire de séance :
Mme Florence FAVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Corinne CARON, Christian ROSSI, Luc HERVET, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Patrick ROSSILLI, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Lydie HAAS à Jacques BIRLOUET, Daniel FOURNIER à Corinne CARON, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE, Laëtitia MARTINO à Alexandre CARON, Lydia BOUTALBI à Luc HERVET, Julie GARIAZZO à Lucien-Paul NKO'O, Lorine KRIEGLER à Christian ROSSI.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs André BOUCHER, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Jonathan CHAUMONT, Christophe BIZIERE

OBJET : RAPPORT RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS – BILAN TRIENNAL (2021-2023)

Le Conseil Municipal,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2131-1 et L.2231-1,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et L. 101-2, R.101-1 et R.101-2,
Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 et notamment son article 206, complétée par les dispositions de la loi du 21 juillet 2023,
Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/10/2018, révision allégée n°1 en date du 24/09/2020, modification simplifiée n°1 en date du 23/09/2022,
Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Considérant que l'objectif d'intérêt général de la loi Climat et Résilience est d'atteindre une artificialisation des sols nette nulle à l'horizon 2050, principalement dans un souci de lutte contre l'aggravation de la crise climatique, l'érosion de la biodiversité et la consommation des surfaces agricoles,

Considérant les données fournies par l'observatoire national de l'artificialisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ARTICLE 1^{ER} : PREND ACTE de la tenue du débat sur la base du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols pour la période 2021-2023.

ARTICLE 2 : APPROUVE le rapport triennal 2021-2023 dressant le bilan de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny, sur la période de 2011 à 2022, annexé à la délibération,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération et le rapport triennal feront l'objet d'une publication sur le site de la commune et seront transmis dans un délai de 15 jours à compter de sa publication aux :

- Préfet de la Région Ile-de-France,
- Préfet de Seine-et-Marne,
- Président du Conseil Régional d'Île-de-France
- Président de la communauté de communes du Val Briard.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Florence FAVRE

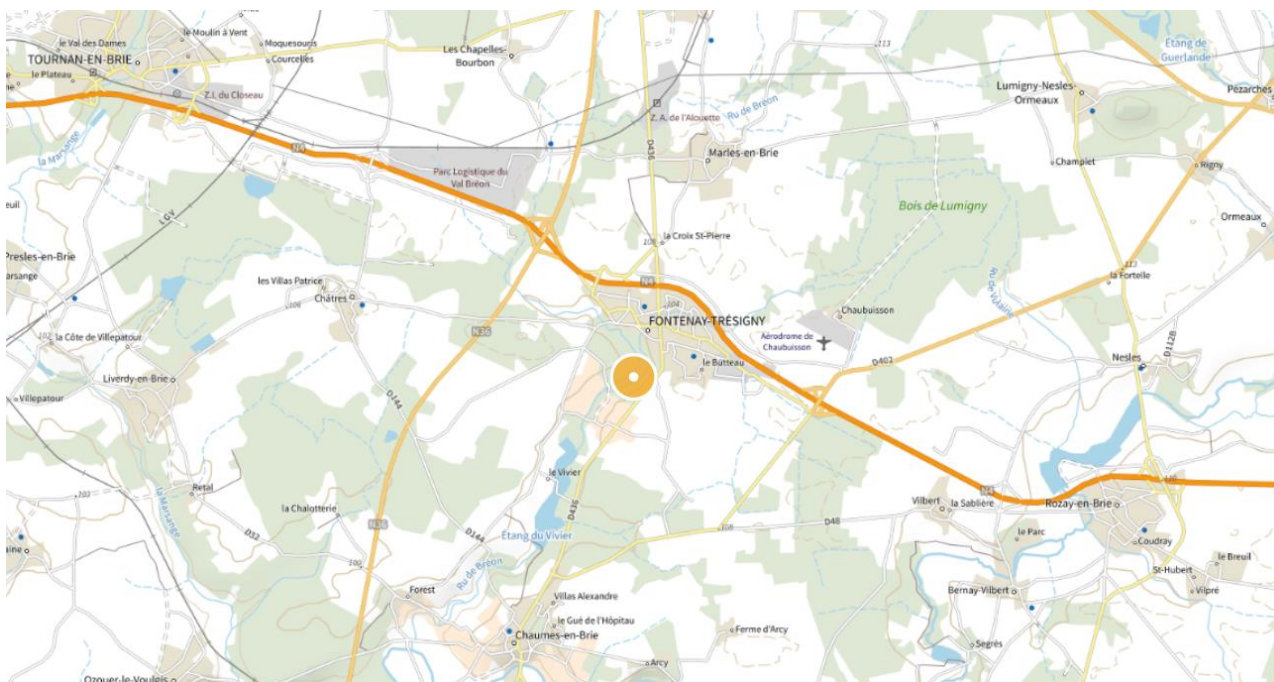
A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'F. Favre', is written over the printed name of the secretary of the meeting.

Commune de FONTENAY-TRÉSIGNY

ZERO ARTIFICIALISATION NETTE

RAPPORT COMPLET

- Consommation d'espaces entre le 01/01/2011 et le 31/12/2022 selon les fichiers fonciers
- Artificialisation entre 2017 et 2021 selon l'OCS GE



1 - Consommation des espaces NAF



Chaque année, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** sont consommés en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Tous les territoires sont concernés : en particulier 61% de la consommation d'espaces est constatée dans les territoires sans tension immobilière.

*Les **conséquences sont écologiques** (érosion de la biodiversité, aggravation du risque de ruissellement, limitation du stockage carbone) mais aussi **socio-économiques** (coûts des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, dévitalisation des territoires en déprise, diminution du potentiel de production agricole etc.).*

La France s'est donc fixée l'**objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050**, avec un **objectif intermédiaire** de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

Les dispositions introduites par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et résilience ») ont été complétées par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Pour la période 2021-2031, il s'agit de raisonner en consommation d'espaces.

La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 de la loi Climat et résilience).

La loi adoptée en 2023 précise qu'à l'échelle d'un même territoire, « la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation ».

Au niveau national, la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est mesurée par les fichiers fonciers retraités par le CEREMA.

A partir de 2031, il s'agit de raisonner en artificialisation.

L'artificialisation nette est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

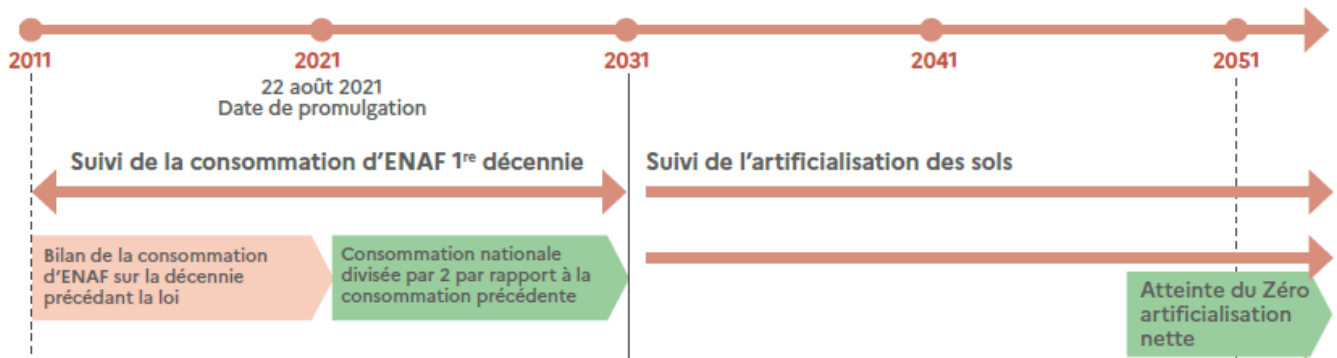
Au niveau national, l'artificialisation est mesurée par l'occupation des sols à grande échelle (OCSGE), en cours d'élaboration, dont la production sera engagée sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2024.

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020 représente pour le territoire de Fontenay-Trésigny une surface de 8.07 hectares.

2 - Trajectoire de consommation d'espaces NAF à l'horizon 2051



La loi Climat & Résilience fixe **l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050**, avec un **objectif intermédiaire** de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).



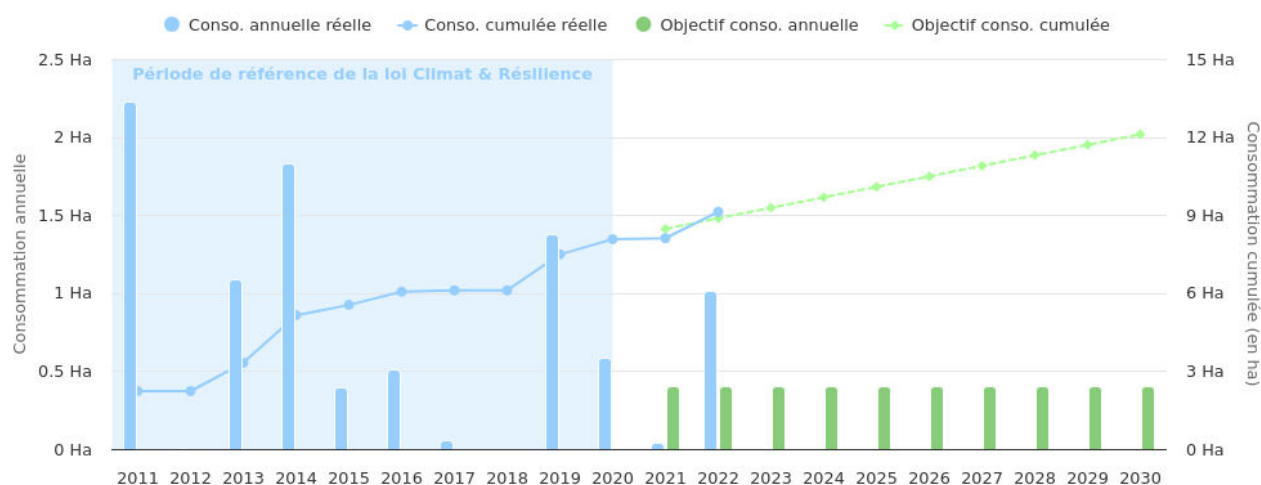
Cette **trajectoire nationale progressive** est à décliner dans les **documents de planification et d'urbanisme** (avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales).

Elle doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande.

La loi prévoit également que la consommation foncière des **projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national**, et non au niveau régional ou local. Ces projets seront énumérés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction de catégories définies dans la loi, après consultation des régions, de la conférence régionale et du public. Un forfait de 12 500 hectares est déterminé pour la période 2021-2031, dont 10 000 hectares font l'objet d'une péréquation entre les régions couvertes par un SRADDET.

Cette loi précise également l'exercice de territorialisation de la trajectoire. Afin de tenir compte des besoins de l'ensemble des territoires, **une surface minimale d'un hectare de consommation** est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031. Cette « garantie communale » peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes. Quant aux communes littorales soumises au recul du trait de côte, qui sont listées par décret et qui ont mis en place un projet de recomposition spatiale, elles peuvent considérer, avant même que la désartificialisation soit effective, comme « désartificialisées » les surfaces situées dans la zone menacée à horizon 30 ans et qui seront ensuite désartificialisées.

Le graphique ci-dessous montre un aperçu des tendances annuelles maximales que le territoire de la commune ne devrait pas dépasser d'ici à 2031.



En bleu : période de référence
 1er jan. 2011 - 31 déc. 2020

En vert : réduction de 50 %
 1er jan. 2021 - 31 déc. 2030

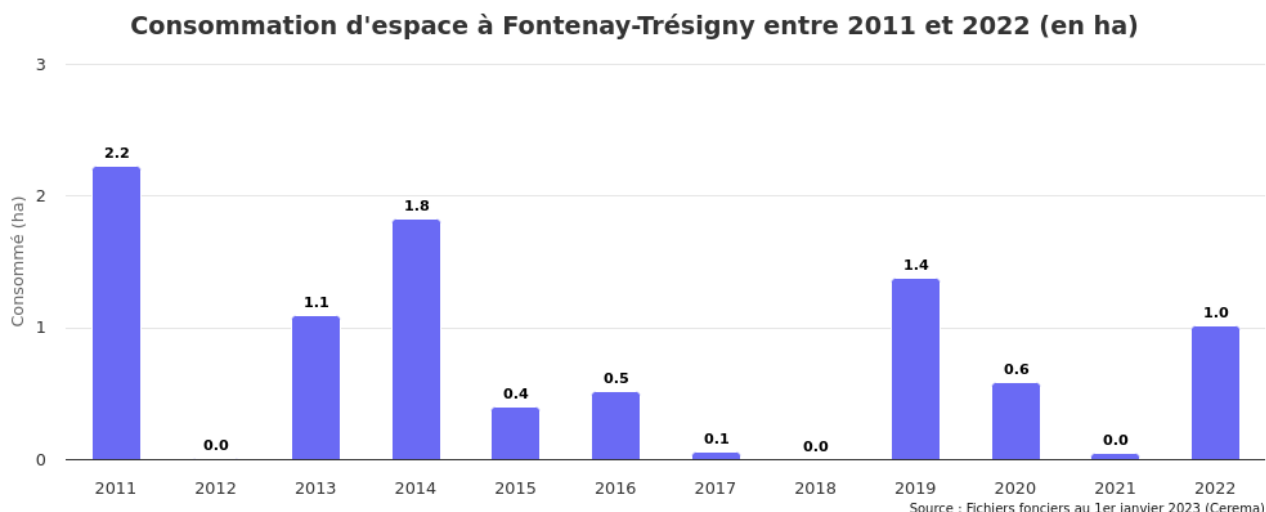
Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 8.1 ha
Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 4 ha

Consommation annuelle de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 0.8 ha
Consommation annuelle avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 0 ha

3 - Détail de la consommation d'espaces (en ha) et de ses destinations sur la période choisie

3.1 Consommation annuelle brute du territoire

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Fontenay-Trésigny une surface de 9.12 hectares.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Fontenay-Trésigny	2.2	0.0	1.1	1.8	0.4	0.5	0.1	0.0	1.4	0.6	0.0	1.0	9.1

3.2 Destinations de la consommation

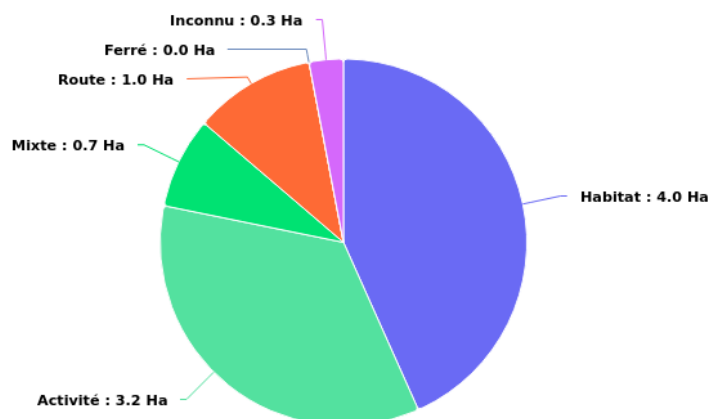
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Le Cerema extrait cette information et classe aujourd'hui la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) en quatre catégories :

- ✓ **Habitat** ;
- ✓ **Activité** ;
- ✓ **Mixte** lorsqu'il y a un mélange d'habitat et d'activité, par exemple un commerce au rez-de-chaussée et des logements aux étages ;
- ✓ **Route** ;
- ✓ **Ferré** ;
- ✓ **Non renseigné** lorsque les fichiers fonciers ne permettent pas de préciser la destination.

Sur la période demandée, la répartition des destinations est la suivante :

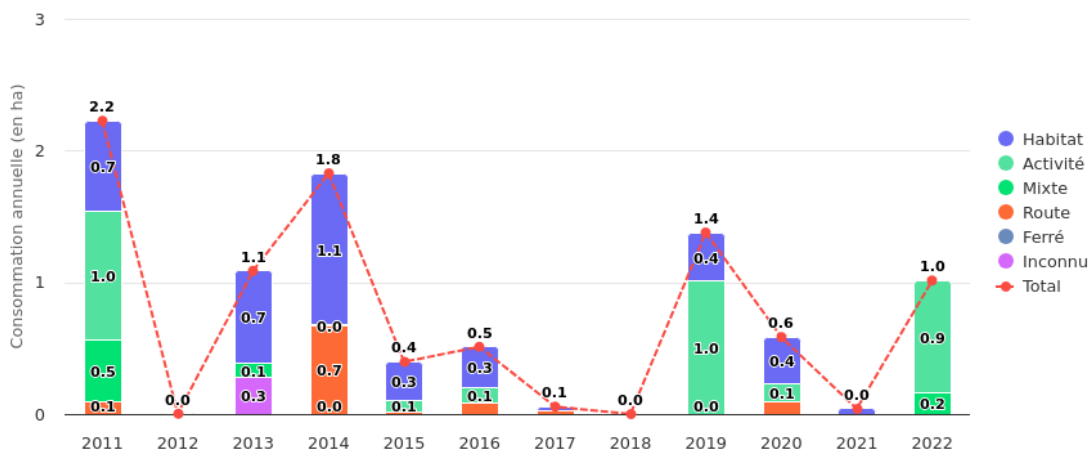
Destinations de la consommation d'espace de Fontenay-Trésigny entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

La répartition annuelle est la suivante :

Consommation annuelle d'espace par destination de Fontenay-Trésigny entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Les chiffres détaillés sont les suivants :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.7	0.0	0.7	1.1	0.3	0.3	0.0	0.0	0.4	0.4	0.0	0.0	4.0
Activité	1.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1	0.0	0.0	1.0	0.1	0.0	0.9	3.2
Mixte	0.5	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.7
Route	0.1	0.0	0.0	0.7	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	1.0
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3
Total	2.2	0.0	1.1	1.8	0.4	0.5	0.1	0.0	1.4	0.6	0.0	1.0	9.1

Les projets consommateurs d'espaces ont été :

- ✓ Construction d'habitats collectifs allée Michel Collucci ;
- ✓ Construction de bâtiments d'activité sur la ZAC Frégy ;
- ✓ Les lotissements Nelson Mandela, les Longins / Simone Veil et Arnaud Beltrame ;
- ✓ Construction de l'hypermarché E. Leclerc ;
- ✓ Création de la ZAC Parc Briard - Fregy Bertaux ;
- ✓ Construction d'habitats collectifs rue Lucie Aubrac.

A noter que cette consommation a pris place dans l'enveloppe urbaine ou en comblement de sa périphérie immédiate.

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. **Des données locales peuvent être utilisées.**

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces désartificialisées sur la période de référence. La désartificialisation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de désartificialisation.

Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. **Des données locales peuvent être utilisées.**

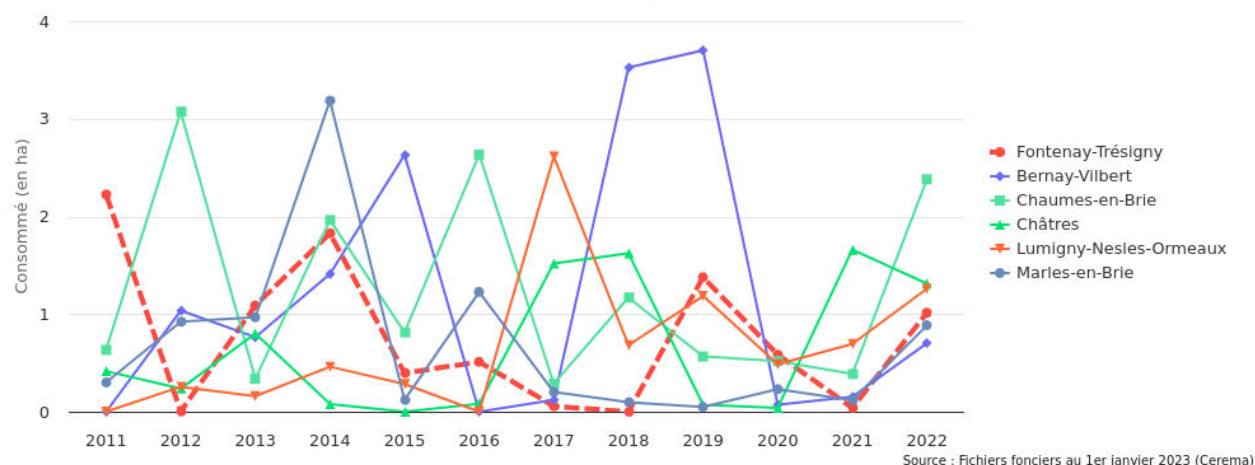
3.3 Comparaison avec les territoires similaires

3.3.1 Consommation annuelle absolue

La comparaison avec les territoires similaires permet d'appréhender les dynamiques globales brutes de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) et de les comparer entre elles.

Le graphique et le tableau qui suivent donnent les évolutions annuelles de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) de ces différents territoires sur la période demandée :

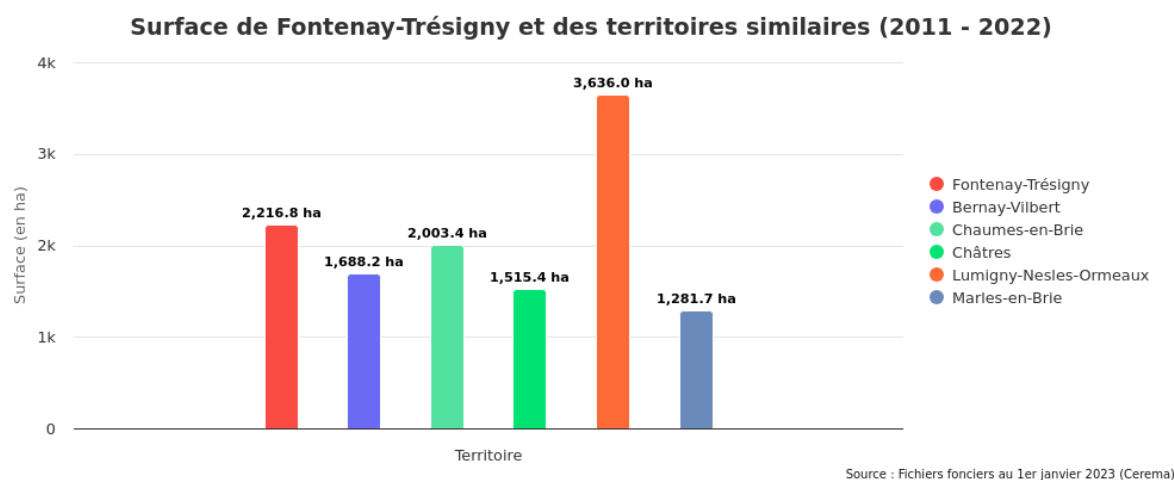
Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Fontenay-Trésigny et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



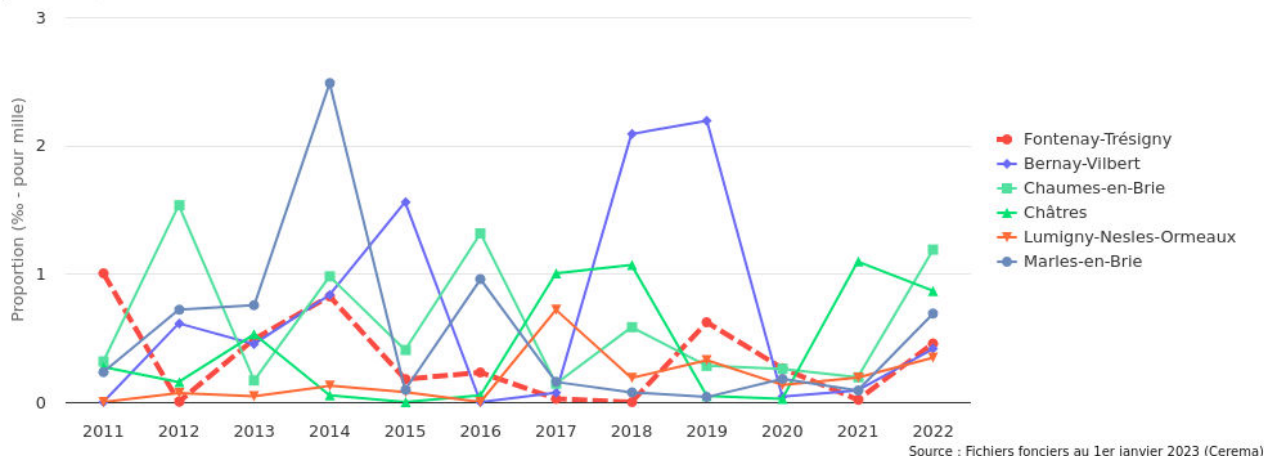
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Fontenay-Trésigny	2.2	0.0	1.1	1.8	0.4	0.5	0.1	0.0	1.4	0.6	0.0	1.0	9.1
Bernay-Vilbert	0.0	1.0	0.8	1.4	2.6	0.0	0.1	3.5	3.7	0.1	0.1	0.7	14.1
Chaumes-en-Brie	0.6	3.1	0.3	2.0	0.8	2.6	0.3	1.2	0.6	0.5	0.4	2.4	14.8
Châtres	0.4	0.2	0.8	0.1	0.0	0.1	1.5	1.6	0.1	0.0	1.7	1.3	7.8
Lumigny-Nesles-Ormeaux	0.0	0.3	0.2	0.5	0.3	0.0	2.6	0.7	1.2	0.5	0.7	1.3	8.1
Marles-en-Brie	0.3	0.9	1.0	3.2	0.1	1.2	0.2	0.1	0.1	0.2	0.1	0.9	8.3

3.3.2 Consommation annuelle relative à la surface

La consommation relative aux surfaces des territoires permet d'analyser la consommation d'espaces au regard de la surface totale du territoire. Cette approche proportionnelle permet de comparer les territoires selon le pourcentage d'hectares consommé par rapport au volume d'hectares total du territoire :



Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Fontenay-Trésigny et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (% - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Fontenay-Trésigny	1.0	0.0	0.5	0.8	0.2	0.2	0.0	0.0	0.6	0.3	0.0	0.5	4.1
Bernay-Vilbert	0.0	0.6	0.5	0.8	1.6	0.0	0.1	2.1	2.2	0.0	0.1	0.4	8.4
Chaumes-en-Brie	0.3	1.5	0.2	1.0	0.4	1.3	0.1	0.6	0.3	0.3	0.2	1.2	7.4
Châtres	0.3	0.2	0.5	0.1	0.0	0.1	1.0	1.1	0.1	0.0	1.1	0.9	5.2
Lumigny-Nesles-Ormeaux	0.0	0.1	0.0	0.1	0.1	0.0	0.7	0.2	0.3	0.1	0.2	0.3	2.2
Marles-en-Brie	0.2	0.7	0.8	2.5	0.1	1.0	0.2	0.1	0.0	0.2	0.1	0.7	6.5

3.4 Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, **à partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

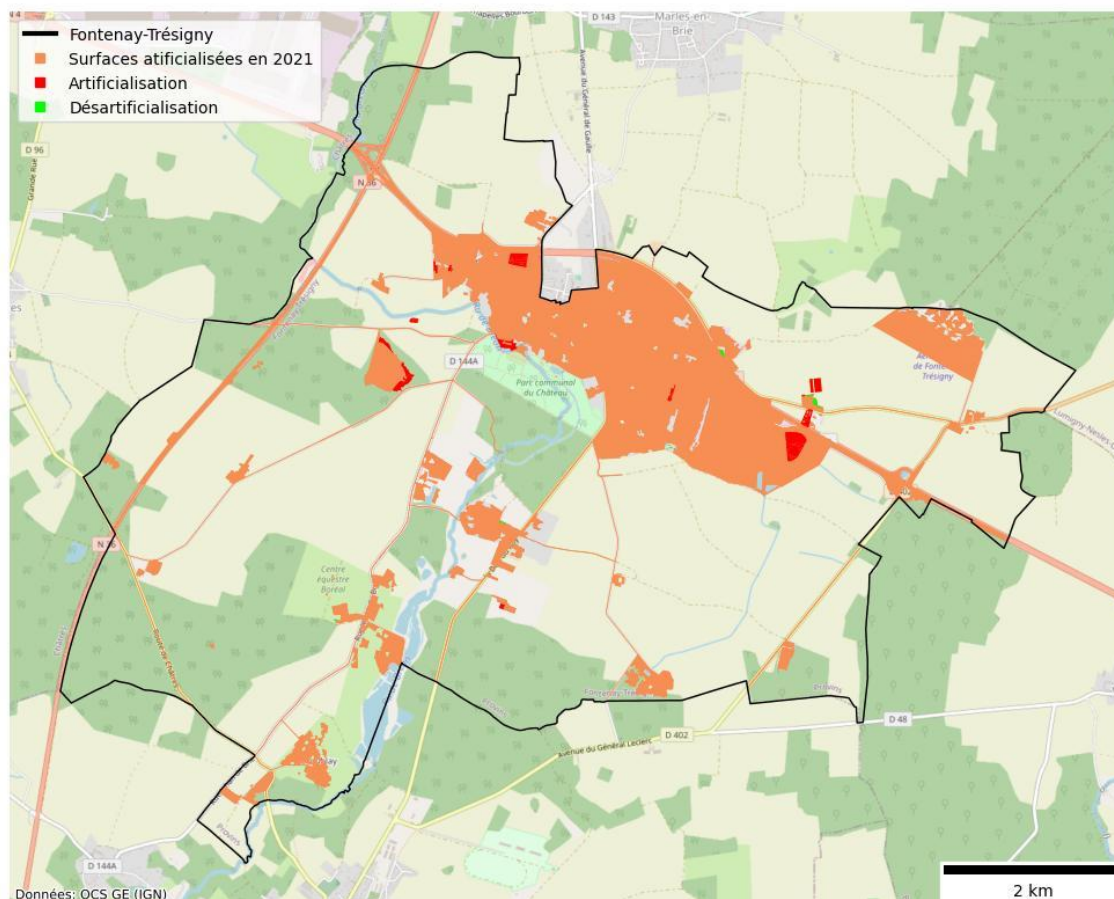
Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2017 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2017 :

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Fontenay-Trésigny» entre 2017 à 2021



En 2021, le territoire de Fontenay-Trésigny représentait une surface de 2216.8 ha, dont 354.58 ha de surfaces artificialisées.

4 - Bilan de l'artificialisation

4.1 Définitions

L'article 192 modifie le code de l'urbanisme et donne une **définition de l'artificialisation** telle qu'elle doit être considérée et évaluée dans les documents d'urbanisme et de planification :

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

« a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
« b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

Cet article est le premier à définir textuellement ce qui doit être considéré comme artificialisé et non artificialisé. Les composantes des espaces artificialisés sont explicitement d'une grande finesse de définition, tant géographique que descriptive.

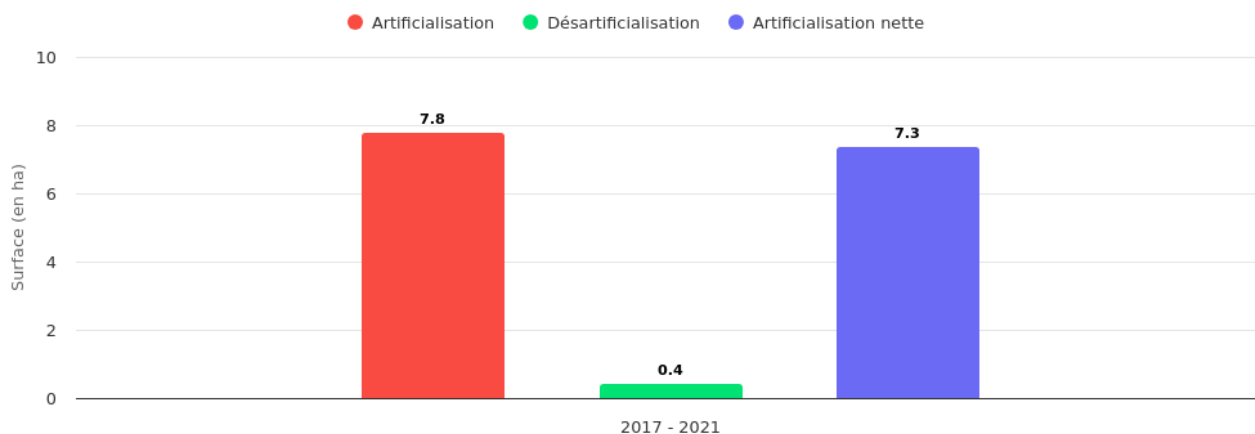
Le décret d'application du 29 avril 2022 précise encore la notion d'artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience qui est traduite dans l'OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

4.2 Détail de l'artificialisation

4.2.1 Données globales

En 2021, le territoire de Fontenay-Trésigny représentait une surface de 2216.8 ha, dont 354.58 ha de surfaces artificialisées.

Progression de l'artificialisation nette pour Fontenay-Trésigny entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : OCS GE (IGN)

	2017 - 2021
Artificialisation (en ha)	7.76
Désartificialisation (en ha)	0.41
Artificialisation nette (en ha)	7.35

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2017 à 2021. Durant cette période, 7.76 ha ont été artificialisés, 0.41 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 7.35 ha et un **taux d'artificialisation nette de 2.1 %**.

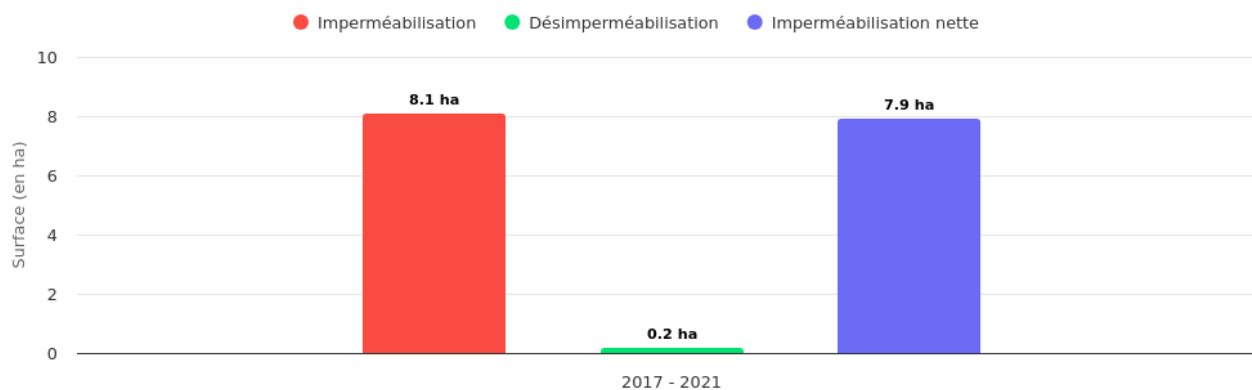
4.2.2 Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

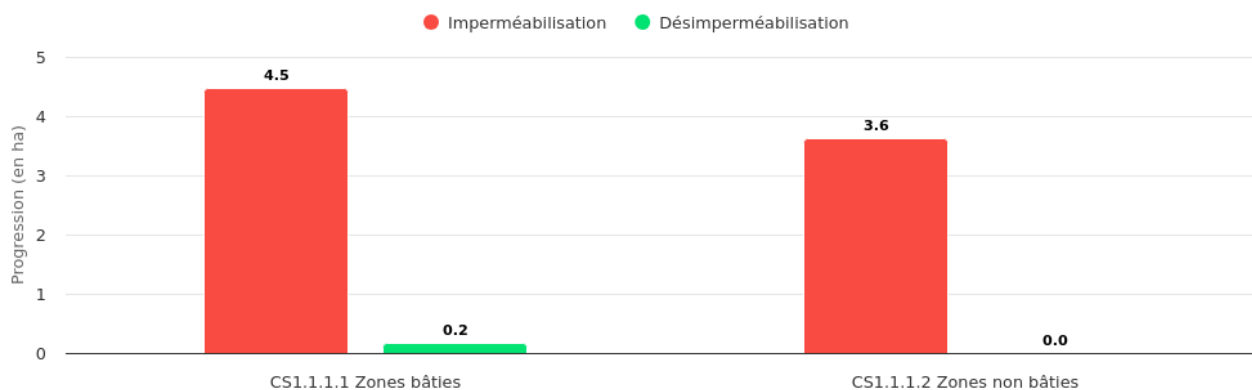
Imperméabilisation à Fontenay-Trésigny de 2017 à 2021



Source : OCS GE (IGN)
 Calcul de l'imperméabilisation issu de la
[fiche indicateur du portail de l'artificialisation](#)

	2017 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	8.1
Désimperméabilisation (en ha)	0.2
Imperméabilisation nette (en ha)	7.9

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2017 à 2021 à Fontenay-Trésigny



Source : OCS GE (IGN)
 Calcul de l'imperméabilisation issu de la
[fiche indicateur du portail de l'artificialisation](#)

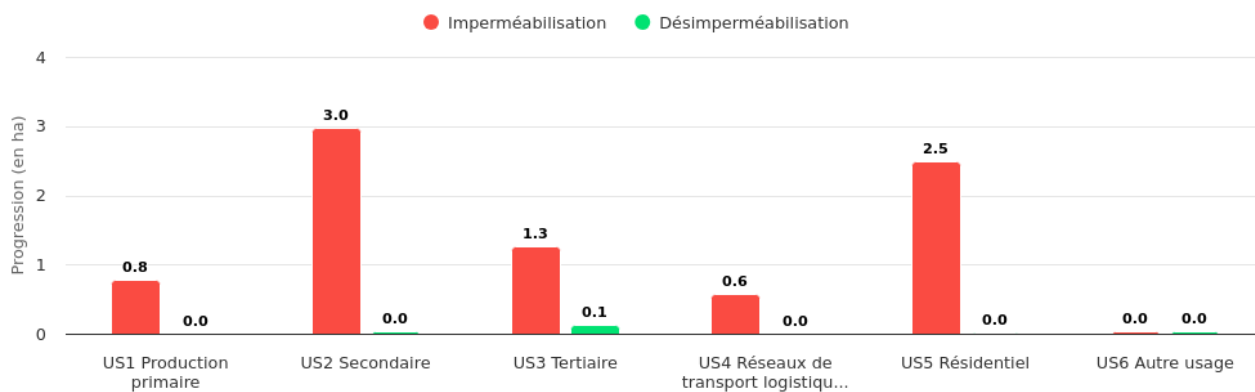
Surfaces imperméables par type de couverture à Fontenay-Trésigny en 2021



Source : OCS GE (IGN)
 Calcul de l'imperméabilisation issu de la
[fiche indicateur du portail de l'artificialisation](#)

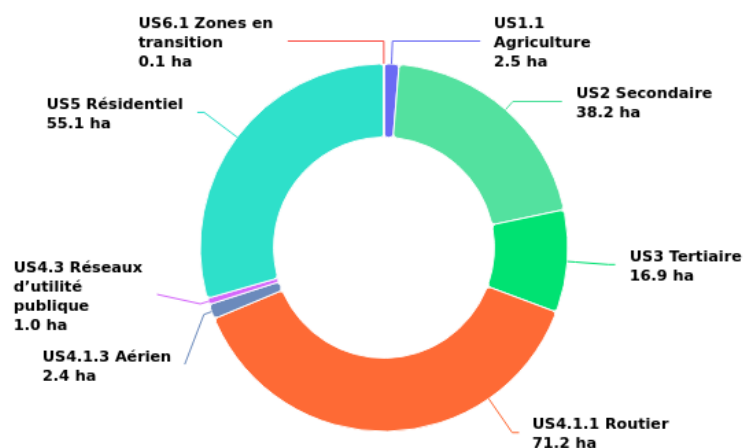
	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	4.5	55.1	0.2	100.0
CS1.1.1.2 Zones non bâties	3.6	44.9	0.0	0.0
Total	8.1	100.0	0.2	100.0

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2017 à 2021 à Fontenay-Trésigny



Source : OCS GE (IGN)
 Calcul de l'imperméabilisation issu de la
[fiche indicateur du portail de l'artificialisation](#)

Surfaces imperméables par type d'usage à Fontenay-Trésigny en 2021



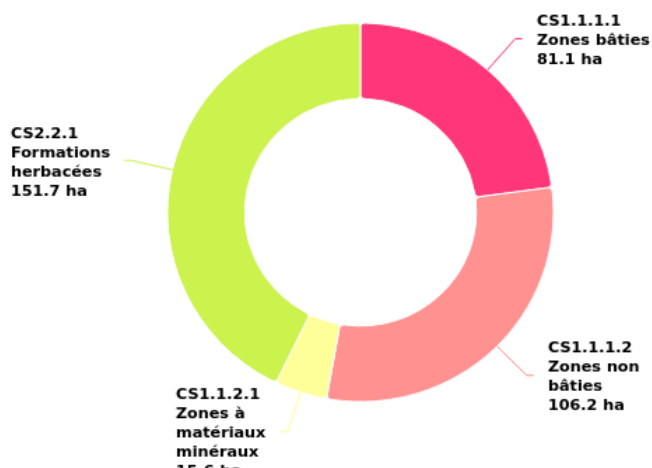
Source : OCS GE (IGN)
 Calcul de l'imperméabilisation issu de la
[fiche indicateur du portail de l'artificialisation](#)

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	0.8	9.6	0.0	0.0
US2 Secondaire	3.0	36.7	0.0	11.8
US3 Tertiaire	1.3	15.6	0.1	70.6
US4 Réseaux de transport logistique...	0.6	7.0	0.0	0.0
US5 Résidentiel	2.5	30.8	0.0	5.9
US6 Autre usage	0.0	0.2	0.0	11.8
Total	8.1	100.0	0.2	100.0

4.2.3 Destinations de l'artificialisation

Ce graphique montre la répartition, en «couverture» des sols, de l'artificialisation :

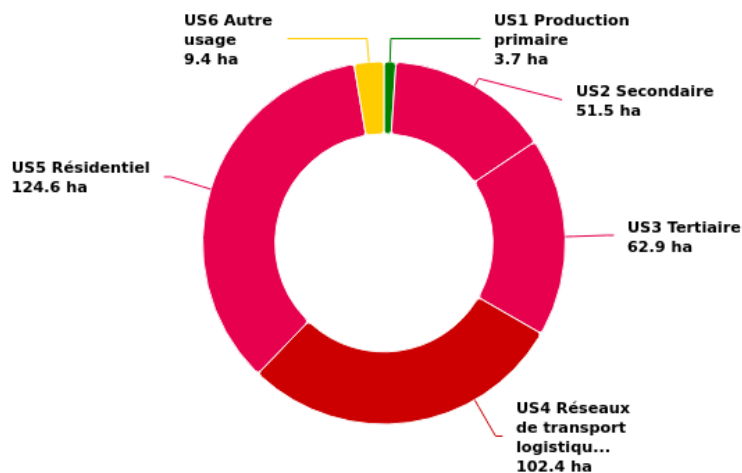
Surfaces artificialisées par type de couverture en 2021 pour Fontenay-Trésigny



Source : OCS GE (IGN)

Ce graphique montre la répartition, en «usage» des sols, de l'artificialisation :

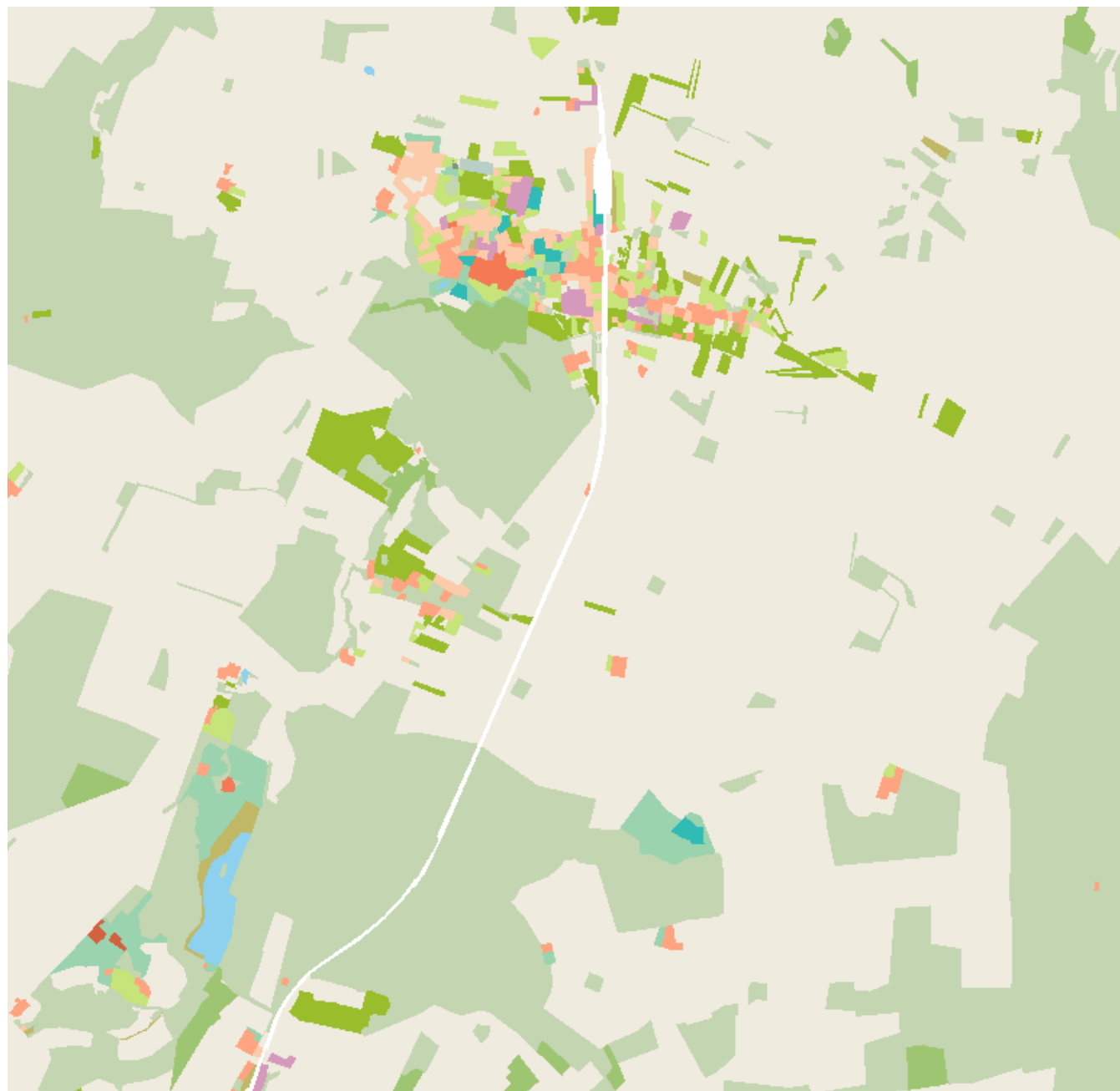
Surfaces artificialisées par type d'usage à Fontenay-Trésigny en 2021



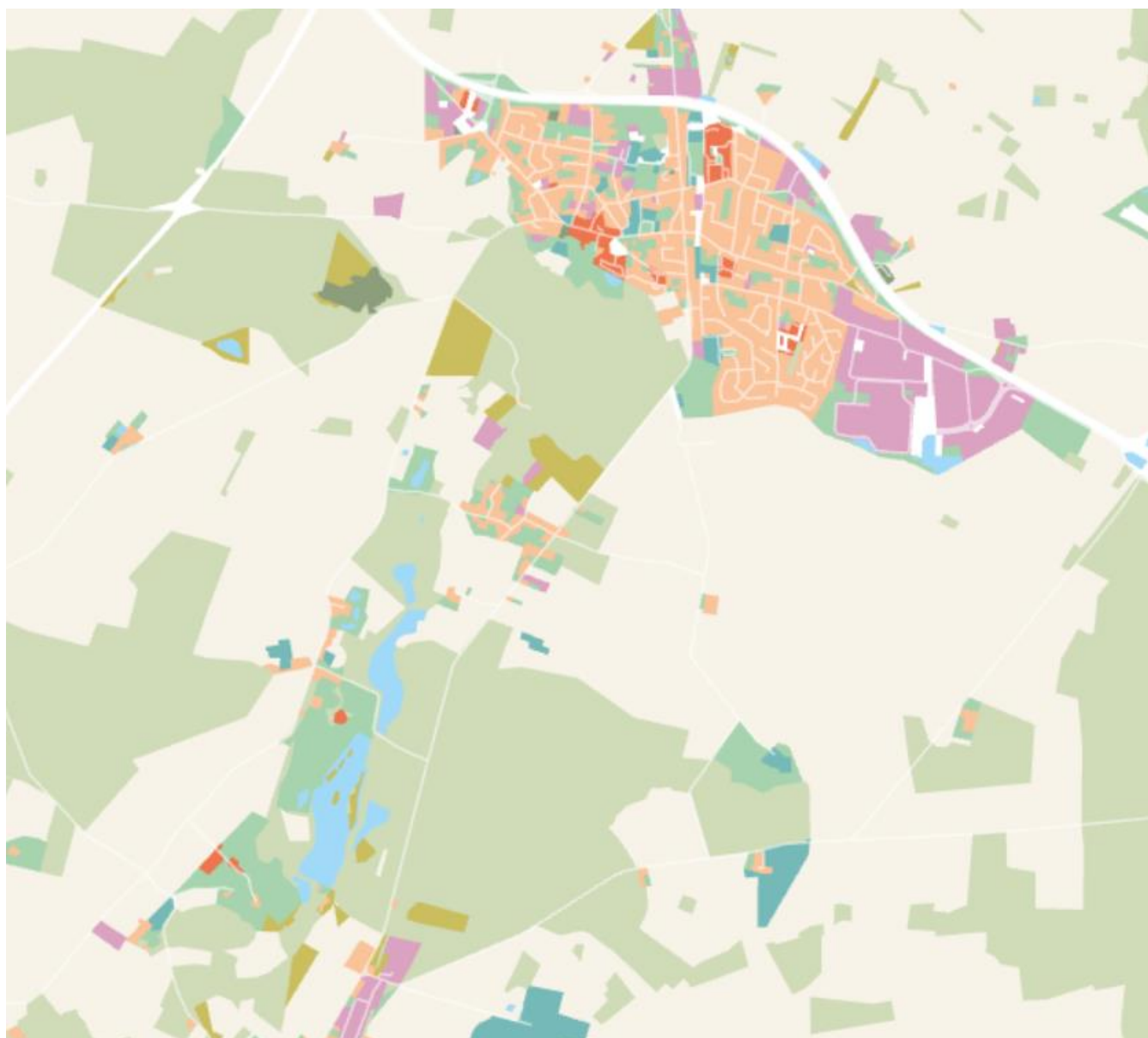
Source : OCS GE (IGN)

5 - Comparaison du mode d'occupation du sol (MOS) entre 1949 et 2021

5.1 Mode d'occupation du sol en 1949



5.2 Mode d'occupation du sol en 2021



Occupation du sol

- Bois ou forêt
- Milieux semi-naturels
- Espaces agricoles
- Eau
- Espaces ouverts artificialisés

- Habitat individuel
- Habitat collectif
- Activités
- Équipements
- Transports
- Carrières, décharges, chantiers

Les espaces d'activités

- Équipements pour eau, assainissement, énergie
- Zones ou espaces affectés aux activités
- Entrepôts logistiques
- Commerces
- Bureaux

Source institut Paris Région (IPR)

6 - Leviers d'actions envisagés ou entrepris par la Commune en vue de limiter la consommation d'ENAF

Le PLU permet déjà de travailler à la limitation de l'artificialisation. Chaque zonage impose un taux d'espaces végétalisés et un coefficient de biotope qui permet de valoriser les espaces verts, végétalisés et l'absorption sur site d'une partie des eaux pluviales.

Les zones d'Accélération de Production d'Energies Renouvelables ont été identifiées dans le cadre de la loi APER lors du conseil municipal du 8 mars 2024 et dans le document-cadre de la chambre d'agriculture. Celles-ci prévoient de potentielles implantations de panneaux photovoltaïques au sol. En cas de déboisement, les porteurs de projet seront dans l'obligation de compenser en boisant ou reboisant d'autres zones.

La commune de Fontenay-Trésigny a acquis par voie de préemption en 2023, un terrain situé rue du Docteur Prévost avec pour projet la création d'espace de jeux et de loisirs intergénérationnel, permettant de conserver un poumon vert en centre-ville. Elle a également fait l'acquisition d'une partie du parc du Château du Duc d'Epéron afin de conserver cet espace naturel au cœur de la commune et d'en faire bénéficier les habitants.

7 - Conclusion

L'analyse de la situation de la Commune dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) met en lumière l'importance d'adopter une approche proactive pour préserver les espaces naturels tout en répondant aux besoins de développement urbain.

Le rapport a permis de mettre en évidence les défis spécifiques rencontrés par la commune, notamment la pression foncière croissante, les enjeux locaux liés à la préservation des espaces agricoles et naturels, pour répondre aux exigences du ZAN.



FONTENAY-TRESIGNY

DATE DE 2^{ème} CONVOCATION

20 juin 2025

AFFICHAGE 2^{ème} CONVOCATION

20 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	13
POUVOIRS	10
VOTANTS	23

DEL20250626_08

Secrétaire de séance :

Mme Florence FAVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Corinne CARON, Christian ROSSI, Luc HERVET, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Patrick ROSSILLI, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Lydie HAAS à Jacques BIRLOUET, Daniel FOURNIER à Corinne CARON, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE, Laëtitia MARTINO à Alexandre CARON, Lydia BOUTALBI à Luc HERVET, Julie GARIAZZO à Lucien-Paul NKO'O, Lorine KRIEGEL à Christian ROSSI.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs André BOUCHER, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Jonathan CHAUMONT, Christophe BIZIERE

OBJET : ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CD-2020/12/17-4/08 du Conseil Départemental du 17 décembre 2020, portant modification des critères de ressources du règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

Considérant le souhait de la commune de soutenir les ménages en difficulté,

Considérant la nécessité de signer la convention de participation de la commune au financement du fonds de solidarité logement avec le département de Seine-et-Marne,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de participation de la commune au financement du Fonds de Solidarité Logement à conclure avec le département de Seine-et-Marne pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention de participation de la commune au financement du Fonds de Solidarité Logement départemental.

ARTICLE 3 : APPROUVE la participation communale de 1 780€ au titre de l'année 2025 qu'il conviendra de verser à l'association « Initiatives 77 » en charge de la gestion financière de ce dispositif.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSIER



Le secrétaire de séance
Florence FAVRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Favre', with a horizontal line underneath.



FONTENAY-TRESIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

DATE DE 2^{ème} CONVOCATION
20 juin 2025

AFFICHAGE 2^{ème} CONVOCATION
20 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 13
POUVOIRS 10
VOTANTS 23

DEL20250626_09

Secrétaire de séance :
Mme Florence FAVRE

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Corinne CARON, Christian ROSSI, Luc HERVET, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Patrick ROSSILLI, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Lydie HAAS à Jacques BIRLOUET, Daniel FOURNIER à Corinne CARON, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE, Laëtitia MARTINO à Alexandre CARON, Lydia BOUTALBI à Luc HERVET, Julie GARIAZZO à Lucien-Paul NKO'O, Lorine KRIEGEL à Christian ROSSI.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs André BOUCHER, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Jonathan CHAUMONT, Christophe BIZIERE

OBJET : **DENOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LE CHÂTEAU DU VIVIER**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Considérant la nécessité de déterminer le nom de la voie qui dessert le château du Vivier,

Considérant la proposition suivante :

- « Route du château du Vivier » : voie entre la D144A et la D436 desservant le château du Vivier

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE la dénomination suivante pour la voie située entre la D144A et la D436 desservant le château du Vivier :

➤ « Route du château du Vivier »

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Florence FAVRE

A blue ink signature of Florence FAVRE, the Secretary of the meeting, written in a cursive style.



FONTENAY-TRESIGNY

DATE DE 2^{ème} CONVOCATION

20 juin 2025

AFFICHAGE 2^{ème} CONVOCATION

20 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	13
POUVOIRS	10
VOTANTS	23

DEL20250626_10

Secrétaire de séance :

Mme Florence FAVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Corinne CARON, Christian ROSSI, Luc HERVET, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Patrick ROSSILLI, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Lydie HAAS à Jacques BIRLOUET, Daniel FOURNIER à Corinne CARON, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE, Laëtitia MARTINO à Alexandre CARON, Lydia BOUTALBI à Luc HERVET, Julie GARIAZZO à Lucien-Paul NKO'O, Lorine KRIEGLER à Christian ROSSI.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs André BOUCHER, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Jonathan CHAUMONT, Christophe BIZIERE

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) POUR LA PERIODE 2025-2029

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3,
Vu le Code de l'Action sociale et des familles,
Vu l'arrêté du 3 octobre 2021 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),
Vu la Convention d'Objectif et de Gestion (COG) de la branche Famille de la Sécurité Sociale pour la période 2023-2027 arrêté entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),
Vu la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil communautaire du Val Briard relative à la Convention Territoriale Globale (CTG) signée le 18 décembre 2020 par la CAF, la Communauté de Communes du Val Briard, les communes (CCVB) et les syndicats intercommunaux des écoles du territoire,

... / ...

Considérant que la CTG arrive à terme au 31 décembre 2024,
Considérant la volonté des parties de renouveler la CTG pour la période 2025-2029,
Considérant le diagnostic de territoire réalisé à l'échelle du territoire de la CCVB et reposant sur les axes jugés prioritaires suivants :

- Petite enfance – Enfance
- Parentalité - Animation de la vie sociale
- Accès au droit, précarité, inclusion numérique
- Jeunesse

Considérant la nécessité de répondre aux différents besoins du territoire identifiés dans les champs des politiques familiales,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ARTICLE 1 : APPROUVE les orientations et les actions de la Convention Territoriale Globale (CTG) telles que définies dans ladite convention et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la CTG est conclue pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la CTG 2025-2029.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Florence FAVRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'f. favre', with a horizontal line underneath.



FONTENAY-TRESIGNY

DATE DE 2^{ème} CONVOCATION

20 juin 2025

AFFICHAGE 2^{ème} CONVOCATION

20 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	13
POUVOIRS	10
VOTANTS	23

DEL20250626_11

Secrétaire de séance :

Mme Florence FAVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Corinne CARON, Christian ROSSI, Luc HERVET, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Patrick ROSSILLI, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Lydie HAAS à Jacques BIRLOUET, Daniel FOURNIER à Corinne CARON, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE, Laëtitia MARTINO à Alexandre CARON, Lydia BOUTALBI à Luc HERVET, Julie GARIAZZO à Lucien-Paul NKO'O, Lorine KRIEGLER à Christian ROSSI.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs André BOUCHER, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Jonathan CHAUMONT, Christophe BIZIERE

OBJET : **CONVENTION POUR LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE CLASSE SPORTIVE DEPARTEMENTALE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du sport et notamment son article L100-2,

Vu le projet de convention type, ci-annexé, pour la création et le fonctionnement d'une Classe Sportive Départementale,

Considérant le projet d'ouverture à la rentrée 2025/2026 d'une Classe Sportive Départementale « Judo » pour les élèves du collège Stéphane Mallarmé de Fontenay-Trésigny,

Considérant que la commune de Fontenay-Trésigny est propriétaire du Dojo du complexe Pierre Curé,

... / ...

Considérant que la convention type, ci-annexée, prévoit les engagements réciproques du Département de Seine-et-Marne et des partenaires concernés par la Classe Sportive Départementale « Judo »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention type pour la création et le fonctionnement d'une classe sportive départementale « Judo », ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Florence FAVRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Favre', with a horizontal line underneath.



FONTENAY-TRESIGNY

DATE DE 2^{ème} CONVOCATION
20 juin 2025

AFFICHAGE 2^{ème} CONVOCATION
20 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	13
POUVOIRS	10
VOTANTS	23

DEL20250626_12

Secrétaire de séance :
Mme Florence FAVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Annette MEUNIER-KOZAK, Jacques BIRLOUET, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Corinne CARON, Christian ROSSI, Luc HERVET, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Françoise COTTIN et Lucien-Paul NKO'O

Etaient absents et ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Monique GRANGE à Patrick ROSSILLI, Cécile CHAMPENOIS à Jean-Claude COCQUELET, Daniel LEMPORTE à Annette MEUNIER-KOZAK, Lydie HAAS à Jacques BIRLOUET, Daniel FOURNIER à Corinne CARON, Sandrine DOKPONOU à Florence FAVRE, Laëtitia MARTINO à Alexandre CARON, Lydia BOUTALBI à Luc HERVET, Julie GARIAZZO à Lucien-Paul NKO'O, Lorine KRIEGLER à Christian ROSSI.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs André BOUCHER, Didier GALHAUT, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Jonathan CHAUMONT, Christophe BIZIERE

OBJET : **RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) 2024 DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-3,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L3131-5 et R.3131-2,
Vu le rapport annuel du délégataire (RAD) 2024 du service public de l'eau potable,

Considérant que dès communication du rapport susvisé, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Après en avoir délibéré,

... / ...

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport annuel du délégataire 2024 du service public de l'eau potable.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Florence FAVRE

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'F. Favre', is written over a horizontal line.